

La lutte contre la corruption : Le début d'un combat difficile

Decembre 2011

LISTE DES BILLETS

AVANT PROPOS	4
LE PHENOMENE DE LA CORRUPTION AUX COMORES.....	5
VALIDATION DU PROJET DE CODE DES MARCHES PUBLICS.....	8
DE LA DOUANE A NGAZI NGOME.....	9
ADRESSE AU NOUVEAU PRESIDENT DE L'UNION, DR IKLILOU DHOININE	10
LE SCANDALE DE LA SNPSF : L'ARBRE QUI CACHE LA FORET	12
GESTION CHAOTIQUE DES REGIES FINANCIERES DE L'ETAT : LE PASSE D'ARMES ENTRE SIDI ET ABOU ACHIRAF	14
LA PRIORITE DES PRIORITES DES NOUVELLES AUTORITES DEVRAIT ETRE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	15
LE VOL DE L'AIR.....	16
LES VOYOUS DE LA REPUBLIQUE.....	16
LES COMMISSIONS OCCULTES DANS LES MARCHES PUBLICS.....	18
LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION : UNE PRIORITE POUR LE PRESIDENT DE L'UNION.....	18
CLASSEMENT AM DES 53 PAYS AFRICAINS : LES COMORES EN QUEUE DE PELOTON	19
LUTTE CONTRE LA CORRUPTION : LES LANGUES SE DELIENT ET LE CADRE JURIDIQUE SE MODERNISE	20
LUTTE CONTRE LA CORRUPTION : PROMULGATION DE LA LOI N° 08-013/AU DU 25 JUILLET 2008..	21
LA FRAUDE ET L'EVASION FISCALES	34
LA DETENTION PROVISoire AUX COMORES.....	35
CRISE FINANCIERE ET ECONOMIQUE MONDIALE : LES COMORES FONT LE DOS ROND	36
GESTION DES SOCIETES D'ETAT : LE GOUVERNEMENT CONTINUE D'ENTREtenir LA PAGAILLE..	37

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION : CES PRATIQUES CONDAMNABLES QUI APPAUVRISSENT L'ETAT.	38
LA GESTION OPAQUE DE LA SOCIETE COMORIENNE DES HYDROCARBURES (SCH).....	39
NOUVELLE GESTION DES SOCIETES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS : ENTRE ILLEGALITE ET MARGINALISATION DES CA.....	41
NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	43
ENFIN LA COUR SUPREME EST MISE EN PLACE.....	44
PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DE LA CNPLC	45
PRESENTATION DES 7 MEMBRES DE LA CNPLC.....	46
LES 100 JOURS DU DR IKILILOU DHOININE : PEUT MIEUX FAIRE.	48
PENURIE DE CARBURANT : DE QUI SE MOQUE-T-ON ?.....	52
RETOUR DU CHEF DE L'ETAT DE NEW YORK : LES VIEILLES HABITUDES ONT LA VIE DURE	53
NOMINATION A LA TETE DES SOCIETES D'ETAT : LE PRESIDENT DE L'UNION PERSISTE DANS L'ILLEGALITE	54
AU SECOURS, LA VIE EST TROP CHERE AUX COMORES !!!	55
ET SI ON APPLIQUAIT LES ACTES UNIFORMES DE L'OHADA A NOS SOCIETES D'ETAT !	57
FRAUDES FISCALES A LA DIRECTION DES IMPOTS DE NGAZIDJA	58
LE RAPPORT DE LA CVC QUI ACCABLE LA GESTION CHAOTIQUE DE LA MAMWE	59
COMORES : LA CORRUPTION EST DEVENUE LA REGLE, LA PROBITE L'EXCEPTION	60
LES COMORES TARDENT A PRENDRE LES MESURES D'AUSTERITE	61
LE FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES AUX COMORES	63
COMORES : GESTION CHAOTIQUE DU PARC AUTOMOBILE DE L'ETAT	64
ADOPTION DE LA LOI PORTANT COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	64

CELEBRATION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION AUX COMORES.....	67
LUTTE CONTRE LA CORRUPTION : LE PRESIDENT DE L'UNION REAFFIRME SA DETERMINATION...	69
QUAND LA CORRUPTION GANGRENE LA SOCIETE COMORIENNE.....	71
LA CORRUPTION A MARQUE L'ANNEE 2011	72

AVANT PROPOS

Pour la seconde fois depuis la création du blog « Comores-droit.centerblog.net », un dossier comportant les principaux billets publiés dans le blog en 2011 est publié. Cette compilation inclut les principaux billets qui ont un lien avec le titre du dossier : la lutte contre la corruption aux Comores. Le dossier de l'année 2010 a porté sur l'élection présidentielle de l'Union qui a vu l'accession à la magistrature suprême d'un natif de la plus petite île de l'archipel des Comores, Mohéli. Le dossier 2011 est cette fois ci plus économique. En effet, après avoir passé une année passionnément politique en 2010, l'année 2011 a été marquée par les premiers pas du nouveau chef de l'Etat, Dr Ikililou Dhoinine, investi le 26 mai 2011 et qui a placé parmi ses priorités la lutte contre la corruption. Cette compilation constitue la modeste contribution du modérateur du blog à la lutte contre la corruption.

L'avant-propos du dossier de Comores-droit de l'année 2010 s'était achevé avec ce vœu « Que cette nouvelle année soit celle de la primauté du droit, de la transparence dans la gestion des deniers publics, de la lutte efficace contre l'impunité et la corruption qui gangrènent le développement de ce beau pays ». Ce vœu semble avoir été entendu par le nouveau Président de l'Union des Comores, Dr Ikililou Dhoinine. Dans son discours d'investiture le 26 mai 2011, ce dernier a souligné « l'importance de mettre en œuvre, une lutte sans merci contre les pratiques du favoritisme et les passe-droits, sources de frustration et de découragement et de mettre en œuvre, une lutte implacable contre la corruption dont les effets contribuent à saper gravement le sens et le goût de l'effort ». Depuis, il a pris plusieurs mesures préventives pour lutter contre la corruption.

La corruption constitue une menace pour la stabilité et la sécurité du pays. Elle sape les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et compromet le développement durable et l'état de droit. Elle engendre la pauvreté et viole les droits de la personne en nuisant le bon fonctionnement des institutions de la république. Elle contribue à la dépravation des mœurs et des coutumes. L'arrestation du Secrétaire Général du Muftorat en cette fin d'année 2011 pour flagrant délit de corruption dans une histoire sordide de débits de boisson d'alcool fermés par les pouvoirs publics prouve que la corruption n'a plus de limite. Elle rattrape même ceux qui ont pour mission justement de lutter contre la dépravation des mœurs.

Bonne et heureuse année 2012 aux lecteurs et aux lectrices du blog « Comores-droit ». Que cette nouvelle année soit celle de « l'intensification de la lutte contre la corruption dans toutes ses formes et surtout de l'application des jugements et arrêts définitifs rendus par les tribunaux et Cours qui ont prononcé la confiscation des produits, biens, matériels provenant des actes de corruption avérés ».

Le 30 décembre 2011
Comoresdroit.centerblog.net

Le phénomène de la corruption aux Comores

Il est bien connu que le phénomène de la corruption est très important aux Comores. Il mine la vie politique, économique et sociale. Tout le monde s'accorde à en déplorer les effets néfastes sur le développement du pays. C'est un problème de société qui bouleverse les systèmes juridiques, la bonne gestion économique des affaires publiques, la prise des décisions politiques du pays et accentue les inégalités sociales.

Au sens général, même s'il n'existe pas de définition uniforme de la corruption, les auteurs s'accordent à la définir comme étant "l'abus d'un pouvoir public à des fins privées", le cas de pots de vins, l'extorsion, le trafic d'influence, le favoritisme, la fraude, la corruption active ou passive, la prise illégale d'intérêt, la concussion etc... Toutes ces formes de corruption se trouvent malheureusement aux Comores et prennent de plus en plus de l'ampleur en raison de l'accentuation de la crise économique. Ces formes de corruption sont universelles puisque la corruption existe depuis l'antiquité et a traversé tous les siècles et tous les pays. Aussi bien les pays riches que les pays pauvres, la corruption existe et pendant plusieurs années, elle ne faisait pas l'objet de commentaires ni d'études, puisque la corruption est par définition "cachée, dissimulée, souterraine" et que l'incrimination des formes de corruption variait selon les pays. C'est au début des années 80 que les médias se sont emparés de ce sujet à la suite de plusieurs scandales financiers retentissants qui ont secoué la vie politique de plusieurs pays. Des organismes financiers, notamment la Banque Mondiale, ont fait de la lutte contre la corruption, "leur cheval de bataille". Des Organisations Non Gouvernementales (ONG), le cas de Transparency International, ont été créées pour mener un combat sans merci contre la corruption.

Le degré de corruption est très variable selon les pays. La corruption peut être rare, généralisée voire systémique. Aux Comores, la corruption s'est généralisée et banalisée dans l'administration publique et le secteur privé. C'est surtout, durant l'époque du régime féodal-mercenaire d'Ahmed Abdallah, que le phénomène de la corruption s'est installé. C'était l'époque de "Wanahatru" (les progénitures des dignitaires et des notables) qui étaient placés à la tête des différentes directions de l'administration publique et des Sociétés d'état pour "se remplir pleines les poches". D'ailleurs plusieurs sociétés d'état feront faillite par la suite pour mauvaise gestion (Stac, Air Comores, Socovia, Comotel, EEDC, Imprimerie Nationale...) et des administrations entières se trouvent minées par la corruption (la douane, les impôts, le Trésor Public, l'Education nationale...). Plusieurs fonds publics ont été détournés à l'époque, par les dignitaires du régime pour être placés dans des comptes à l'étranger. Le phénomène s'est accentué, sous le régime du président Djohar durant lequel la "gendocratie" a régné en maître absolu. Des scandales bien connus ont marqué cette période : Intertrade, Ashley, ventes illégales des passeports diplomatiques, des terrains domaniaux, attribution frauduleuses des marchés publics, détournement des fonds publics, fraudes électorales massives, recrutement à connotation régionaliste...

Plusieurs thèses peuvent être avancées pour expliquer les causes de la corruption aux Comores. Il y a d'abord les facteurs économiques. La crise économique étant aiguë, les fonctionnaires qui ne sont pas payés régulièrement et qui sont par ailleurs sous-payés, la débrouillardise connue ici sous le nom de "Mkarakara" devient le sport national quitte à violer les dispositions législatives et réglementaires, puisque voler à l'Etat, n'est pas voler au sens commun des comoriens. Les taux élevés des taxations douanières et fiscales, l'absence d'une réelle politique générale pour encourager le secteur privé, encouragent les "dessous de table" connus ici sous le nom de "Mkatrio".

Il y a ensuite les facteurs politiques. L'absence d'un état fort défendant l'intérêt général, d'une justice capable de débusquer toutes les formes de corruption pour les punir sévèrement, un fonctionnement bureaucratique de l'administration dans laquelle le fonctionnaire n'a pas de compte à ne rendre à personne, l'opacité dans la gestion des affaires publiques, encouragent les citoyens à se passer de leurs devoirs, puisqu'ils n'ont pas confiance à cet Etat moribond. La vigueur de la société civile, des médias, n'est pas importante pour dissuader la corruption. En outre les partis politiques comoriens fonctionnent selon un système de distribution de faveurs partisans et de clientélisme.

Il y a enfin les facteurs sociaux qui sont les plus importants étant donné qu'aux Comores le "paraître" est plus important que "l'être". On préfère se ruiner, voler, s'endetter pour faire le grand mariage, s'acheter une voiture, construire une maison, se payer des voyages, assurer des largesses à ses courtisans pour "paraître" un homme respectable, riche et avoir une place dans notre société de plus en plus matérialiste. Il s'agit d'une culture ostentatoire encouragée par la quête monétaire permanente et le réseau de la société comorienne imposant une obligation morale d'assistance mutuelle. Personne n'a intérêt à refuser un service sollicité par un membre de la famille, un notable du village, de la région, au risque d'être traité de "Mrumwiyi", un méchant. Celui qui ne respecte pas cette solidarité, est repoussé et insulté. L'honnête fonctionnaire, qui accomplit difficilement sa mission et qui ne vole pas pour céder à cette pression sociale et à cette culture ostentatoire, fait l'objet de la risée et des railleries de la communauté et de sa propre famille. Il devient presque "l'idiot du village". Il y a aussi cette culture de jalousie et la nécessité de faire autant que possible, mieux que l'autre. Ainsi des simples fonctionnaires ne touchant même pas 100 000 Francs comoriens (Fc) par mois, roulent dans des voitures de plus de 10 millions de Fc, construisent des villas valant des centaines de millions de Fc, se paient des voyages dans les quatre coins du monde etc...

Ces corrompus et ces incompetents connus de tous, pavoisent ici et là et continuent à occuper les plus hautes fonctions de l'état. Ces individus sont adulés par la société car, ils sont considérés comme "intelligents", contrairement à ces "idiots" qui ne font pas comme leur collègue de travail, "bouffer l'argent public".

Ces facteurs ont considérablement développé le phénomène de la corruption dans notre pays, phénomène qui a pour conséquence, la déliquescence et la dégénérescence de l'Etat, qui anéantissent la bonne foi indispensable au fonctionnement correct des institutions gouvernementales et civiles, l'affaiblissement des valeurs fondamentales de notre société, la dégradation des mœurs. Ceux qui gèrent des fonds privés ou publics (tontines, associations, entreprises, groupements sociaux) détournent systématiquement ces fonds. L'arbitraire, le favoritisme, la suspicion et la délation se sont installés en règle absolue dans notre société. L'opprobre est jeté sur toute la société et la classe politique. Le coût de la vie continue de connaître une hausse vertigineuse. Et ce sont les couches les plus défavorisées de la population qui souffrent de plus en plus de ce phénomène.

Pour arrêter cette hémorragie, il faut mener un combat sans merci contre la corruption. C'est un combat de longue haleine qui peut durer des années, voire des décennies. Tous les dirigeants qui se sont succédés dans ce pays ont dénoncé et continuent de dénoncer par les mots, la corruption (cf. les discours d'Ahmed Abdallah en 1989, de Mohamed Taki en mai 1998, de Tadjidine en novembre 1998 et d'Azali Assoumani en mai 1999, d'Ahmed Abdallah Sambi en mai 2006 et dernièrement du Dr Ikililou Dhoinine en juin 2011) mais les mauvaises habitudes sont têtues. Elles subsistent aux déclarations de bonne intention.

Mais comment ce combat peut-il être mené alors qu'il faut une volonté politique venant d'en haut et justement ceux qui sont aux commandes du pouvoir politique et ceux qui se trouvent dans l'opposition ont tous " leur jardin secret" de corruption. Ils ont été pour la plupart d'entre eux, mêlés de près ou de loin à des formes diversifiées de corruption. Vont-ils scier la branche sur laquelle ils sont assis ? Le Dr Ikililou Dhoinine pourra-t-il réussir aujourd'hui là où ses prédécesseurs ont échoué ? Dans son discours d'investiture du 26 mai 2011, il a lui aussi souligné « l'importance de mettre en œuvre, une lutte sans merci contre les pratiques du favoritisme et les passe-droits, sources de frustration et de découragement et de mettre en œuvre, une lutte implacable contre la corruption dont les effets contribuent à saper gravement le sens et le goût de l'effort ».

Compte tenu de la situation économique difficile que traverse le pays, il est plus qu'urgent d'agir. Le rapport annuel sur la corruption de l'ONG Transparency International, publié le 26 octobre 2010 a fait ressortir que les Comores demeurent le pays le plus corrompu de la région de l'océan indien. Sur les 178 pays étudiés, les Comores arrivent en 154 e position loin derrière l'île Maurice (39 e), les Seychelles (49 e), la Tanzanie (116 e), la Mozambique (116) et Madagascar (122 e). Cette situation ne peut perdurer. Le pays est condamné impérativement à mettre de l'ordre dans la gestion de ses affaires publiques, en réprimant sévèrement toute forme de corruption pour pouvoir assurer son développement économique. Les textes réprimant la corruption existent dans la législation comorienne, il suffit de les appliquer. C'est le prix à payer pour moraliser la vie politique de ce pays.

Validation du projet de code des marchés publics

Ce jeudi 24 février 2011 a eu lieu un atelier portant sur la réforme du système de passation des marchés publics aux Comores. A cet effet, un projet de code de passation des marchés publics élaboré avec l'assistance technique et financière du projet de renforcement de capacités institutionnelles (PRCI) financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) a été remis au Gouvernement de l'Union. A cette occasion le Ministre de la Justice assurant l'intérim du Ministre des Finances a affirmé que « le pays se dote de règles de transparence et d'équité dans la commande publique, dans un souci de répondre aux exigences de la communauté internationale ». Ce projet de code sera soumis au Gouvernement en conseil de ministre et sera déposé par la suite à l'Assemblée de l'Union pour adoption.

Actuellement, la passation des marchés publics est régi par le décret N°05 - 077 /PR signé par l'Ancien président Azali Assoumani le 1er aout 2005. Ce décret qui fait office de Code de marchés publics, a défini le marché public comme étant « un contrat écrit passé conformément aux dispositions du présent décret, par lequel un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services s'engage envers l'Etat, une collectivité publique locale, un établissement public ou une entreprise publique tels que définis par des textes particuliers, soit à réaliser un ouvrage ou des travaux de quelque nature que ce soit pour leur compte ou sous leur surveillance, soit à leur fournir des biens ou des services moyennant un prix ».

Les marchés publics représentent une activité économique fondamentale des administrations publiques qui génère d'importants flux financiers. En partie en raison de leur taille et de leur complexité, les marchés publics sont l'une des activités des administrations les plus exposées au risque de corruption et d'ailleurs aux Comores et c'est dans la passation des marchés publics que l'on connaît, le plus de gaspillage et de corruption. Les voitures administratives et les équipements informatiques de l'Etat sont achetées dans l'opacité totale et parfois entre amis, l'acquisition des gros équipements et des sociétés d'état (Groupe électrogène, centrales téléphoniques), l'achat du riz, des hydrocarbures, sont acquis de gré à gré etc... Il n'est plus un secret de polichinelles que le versement des pots-de-vin dans ces genres d'opération sont monnaie courante. D'où l'importance d'avoir une nouvelle loi portant « code des marchés publics » qui couvrira les 4 principaux aspects de la bonne gouvernance développés en 2008 par l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) qui sont : la transparence, la gestion efficace des ressources, la résistance à la fraude et à la corruption et l'obligation de rendre compte et contrôle.

Le premier principe visant à renforcer l'intégrité dans les marchés publics demande aux pouvoirs publics d'instaurer une transparence suffisante pour que l'égalité de traitement soit assurée aux fournisseurs potentiels à toutes les étapes du cycle de passation des marchés publics.

Le deuxième principe souligne que les pouvoirs publics devraient s'efforcer d'assurer une transparence maximale dans les appels d'offres et prendre des mesures de précaution pour renforcer l'intégrité, en particulier en cas de dérogation aux règles d'appel à la concurrence, par exemple en cas d'extrême urgence ou pour des raisons de sécurité nationale.

Le troisième principe dispose que les pouvoirs publics doivent s'assurer, lors de la passation de marchés, que l'usage des deniers publics est conforme à leur destination. La gestion des deniers publics doit être contrôlée par des organes de contrôle interne ou de contrôle de gestion, ainsi que par des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et/ou des commissions parlementaires.

Enfin, le quatrième principe demande aux autorités publiques d'assurer que les fonctionnaires chargés de la passation des marchés publics satisfont à des normes professionnelles élevées en termes de savoir, de compétences et d'intégrité. Reconnaître que les agents qui s'occupent des marchés publics exercent une profession est essentiel pour mieux résister à la mauvaise gestion, au gaspillage et à la corruption. Ainsi, les responsables chargés des marchés publics auraient tout à gagner à bénéficier de programmes de formation bien définis, de connaissances spécialisées, d'une certification professionnelle et de normes sur l'intégrité.

En intégrant ces principes, le projet de code des marchés publics des Comores contribuera à assainir un milieu qui est pour l'instant dominé par les procédures de passation de marchés des partenaires au développement du pays. Le pays devra avoir sa propre législation et il est urgent d'agir

De la douane à Ngazi Ngome

Il y a un an, l'actuel Gouverneur de l'île autonome de Ngazidja était un simple receveur central des Douanes au port de Moroni. Personne n'imaginait qu'un an après, il sera le Gouverneur de la Grande île de l'Archipel des Comores. Et pourtant il a prêté serment ce 23 mai 2011 devant la Cour Constitutionnelle en présence du Chef de l'Etat.

C'est une ascension fulgurante qui a étonné plus d'un d'autant plus qu'il n'occupait pas de fonction importante dans les multiples partis politiques comoriens.

Il fallait attendre la naissance du mouvement « Orange » pour que ce dernier fasse son apparition publique. En fait c'est au cours de la conférence de presse organisée le 31 juillet 2010 au restaurant « le select » par le mouvement « Orange » que l'annonce fut faite de la candidature de Mouigni Baraka Said Soilihi à l'élection du Gouverneur de l'île autonome de Ngazidja. A cette occasion, le candidat déclaré, entouré notamment du Président du mouvement « Orange » et du Vice-Président de l'Assemblée de l'Union, avait annoncé sa démission de ses fonctions de receveur central des Douanes.

Au cours de cette conférence de presse qui a vu la participation des sympathisants du mouvement « Orange », plusieurs questions des journalistes présents ont porté sur la gestion des fonds de la douane, ce qui a agacé les intervenants notamment le précédent Directeur Général de la Douane qui s'était déclaré déçu des questions posées par les journalistes et a interpellé les journalistes à faire de l'investigation pour étayer leurs accusations. Car selon lui, la douane comorienne est un « service bien géré » et a réfuté toutes les accusations de corruption. Et pourtant la corruption à la douane est une triste réalité. A l'époque nous écrivions dans ce blog que les douaniers qui se lancent en politiques, s'ils veulent réellement aider les Comores, devraient avoir le courage et l'humilité de reconnaître l'existence de la corruption au sein de leur service pour engager des politiques pour l'éradiquer. Il est inutile de faire de l'investigation pour comprendre que le niveau de vie des douaniers et les biens mobiliers et immobiliers qu'ils disposent ne sont pas issus de leurs revenus réguliers. Ces faisceaux d'indices sont suffisants pour débusquer les corrompus qui pillent les deniers publics.

Aujourd'hui l'île de Ngazidja est dirigée par un ancien douanier. Nous osons croire qu'étant issu d'une administration où la corruption est systémique, il aura le courage de mener une lutte sans merci contre la corruption qui gangrène l'administration à commencer par la douane justement.

[Adresse au nouveau Président de l'Union, Dr Iklilou Dhoinine](#)

Excellence Monsieur le Président,

Vous venez de prêter serment ce 26 mai 2011 devant la Cour Constitutionnelle en votre qualité de Président de l'Union des Comores après avoir été durant 5 ans Vice-Président de l'Union des Comores. Pour la première fois de l'histoire des Comores indépendantes, le pays est dirigé par un Président d'un niveau intellectuel très élevé, vous êtes pharmacien de formation, qui connaît les rouages administratifs du pays, vous avez été vice-président du Président sortant et vous avez occupé plusieurs postes stratégiques dans les 8 Gouvernements nommés par le Président SAMBI depuis le 27 mai 2006. Ainsi, vous n'avez pas le droit à l'erreur et vous ne bénéficierez d'aucune période de grâce.

Excellence, Monsieur le Président,

Certes vous êtes le 1er président de l'Union des Comores originaire de Mohéli, mais vous êtes avant tout le Président de tous les Comoriens. Ne vous laissez pas enfermer dans le sectarisme et le népotisme. Entourez-vous d'une équipe honnête, intègre qui n'est pas mouillée dans la gestion calamiteuse des biens et des deniers de l'Etat. Dans vos premières actions, vous devriez impérativement rendre effective, l'autonomie des îles et la décentralisation. A cet effet, les textes d'application de la réforme constitutionnelle du 17 mai 2009 doivent être élaborés dans les meilleurs délais pour éviter de rechuter dans les conflits de compétence entre l'Union et les îles qui ont miné la vie politique et économique de ce pays.

Vous devriez vous concerter le plus souvent avec les Gouverneurs des îles dans la gestion des affaires publiques.

Excellence, Monsieur le Président,

L'Etat est faible et inexistant dans plusieurs parties du territoire national. Vous devriez par conséquent renforcer l'autorité de l'Etat et veiller à la présence effective de ses structures administratives sur l'ensemble des îles. Les symboles de l'Etat doivent être visibles partout. L'Etat ne doit pas se limiter à Moroni. Ainsi la mise en place des communes est une nécessité absolue. La commune est un instrument vital dans le développement politique et économique et social d'un pays. Alexis de Tocqueville, dans la démocratie en Amérique a écrit que " C'est....dans la commune que réside la force des peuples libres. Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science ; elles la mettent à la portée du peuple ; elles lui en font goûter l'usage paisible et l'habituent à s'en servir. Sans institutions communales, une nation peut se donner un gouvernement libre, mais elle n'a pas l'esprit de la liberté". Vous devriez travailler en étroite collaboration avec les nouveaux Gouverneurs des îles pour mettre en œuvre dans les meilleurs délais les conclusions des travaux du programme de la Coopération décentralisée (PCD) portant sur la communalisation aux Comores.

La mise en place des communes apportera une réponse aux épineuses questions de l'état civil, du foncier, de l'occupation des sols, de l'assainissement, de la gestion des centres de santé de district, des écoles primaires publiques. En outre, la mise en place des communes facilitera la création des nouvelles recettes fiscales, la création immédiate de plusieurs milliers d'emplois et le redéploiement des fonctionnaires de l'Etat aux administrations communales.

L'autre défi majeur pour vous excellence, est la question de la fonction publique. L'Etat ne peut pas se permettre d'accumuler les arriérés de salaire de ses fonctionnaires. Pour pouvoir payer les salaires des fonctionnaires, vous avez l'obligation de mettre en œuvre les nouveaux cadres organiques de la fonction publique adoptés par le gouvernement auquel vous avez appartenu pour rationaliser l'effectif des fonctionnaires et donner un coup d'arrêt à l'inflation des statuts particuliers des fonctionnaires. C'est une mesure certes difficile qui aura des incidences sur la vie de plusieurs fonctionnaires, mais nécessaire pour maîtriser la masse salariale qui ne cesse de grimper.

Excellence, Monsieur le Président,

La lutte contre la corruption constitue l'autre défi majeur de votre mandat. La corruption tue ce pays et contribue à la déliquescence à la dégénérescence de l'Etat, à l'affaiblissement des valeurs fondamentales de la société et à la dégradation des mœurs. L'arbitraire, le favoritisme, la suspicion et la délation se sont installés en règle absolue dans cette société. L'opprobre est jeté sur toute la société et la classe politique. Vous devriez être intraitable sur cette question.

Sur le plan économique, vous devriez veiller à la mise en œuvre rapide du plan d'action 2011-2014 de la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté. Il appartient à l'Etat de s'approprier des différents programmes contenus dans ce plan d'action mis en œuvre avec le concours des partenaires au développement. La déclaration de Paris de 2005 sur l'aide au développement que vous connaissez bien, devra vous guider dans vos actions avec les partenaires au développement. Cet engagement international pour l'amélioration de l'efficacité de l'aide prône l'appropriation. Et cette appropriation, c'est la capacité du pays à exercer une réelle maîtrise sur ses politiques et stratégies de développement et à coordonner les actions de développement. Le pays ne doit pas continuer à subir les orientations des partenaires au développement. Il doit s'affirmer et veiller au suivi et à l'évaluation des actions en développement. Ainsi la pauvreté de la population pourra être réellement réduite.

En outre, pour redynamiser le secteur privé, vous devriez améliorer l'environnement juridique des affaires et relancer le programme de privatisation des entreprises publiques en vue notamment d'augmenter les ressources budgétaires de l'Etat par la cession des participations de l'Etat, d'augmenter la productivité et la compétitivité des entreprises privatisées, de favoriser l'émergence d'une épargne locale à travers la création d'un actionnariat national et surtout de garantir la fourniture régulière des services de qualité afin d'assurer le bien-être de la population.

L'Etat ne peut pas continuer à vouloir assurer les services d'achat du riz, du carburant, de vendre l'électricité, de fournir les services des télécommunications etc...Il a d'autres préoccupations importantes qui sont l'éducation, la santé et la protection de la population.

Enfin, les acquis de la conférence de DOHA de mars 2010 qui a permis de mobiliser une somme de 540 millions de dollars au profit du développement du pays, doivent être préservés et capitalisés. Ne faites pas l'erreur de 2006 d'avoir abandonné les retombées de la conférence des bailleurs de fonds de Maurice au profit des Comores de décembre 2005.

Excellence, Monsieur le Président, bonne chance et qu'Allah bénisse les Comores

[Le Scandale de la SNPSF : l'arbre qui cache la forêt](#)

Le Gouvernement de l'Union nouvellement mis en place ce 30 mai 2011 fait face à un immense scandale qui secoue la Société Nationale des postes et des Services financiers. Cette société fut créée par l'ordonnance N°04/002/PR du 23 février 2004 à la suite de la scission de la Société Nationale des postes et Télécommunication (SNPT) en deux entités. En effet, une information judiciaire est ouverte à la suite du dépôt de plaintes de la direction de la société portant sur la falsification des pièces comptables et des détournements de fonds. Les prévenus de cette affaire ont été placés en mandat de dépôt depuis ce 8 juin 2011. Le préjudice subi par la société pourrait atteindre la somme colossale de 500 millions de francs comoriens.

Le Directeur Général de la Société et le Directeur administrative et financier viennent d'être suspendus par ...le Ministre des postes et télécommunications à tire de « mesures conservatoires ».

Ce scandale de la SNPSF constitue en fait l'arbre qui cache la forêt. Cette société d'état, comme les autres sociétés d'état et établissements publics sont gérés malheureusement dans la grande opacité et dans l'illégalité. La loi portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et des établissements publics de janvier 2006 qui définit le statut général des Sociétés à capitaux publics et des Etablissements Publics est superbement ignoré par les gouvernants et les responsables de ces sociétés. L'article 5 de cette loi dispose que les Sociétés à capitaux publics et les établissements publics à caractère industriel et commercial sont soumis à la législation en vigueur applicable aux sociétés commerciales et industrielles, c'est-à-dire les actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droits des Affaires en Afrique dont les Comores font partie des Etats membres, notamment ceux portant sur le droits des sociétés commerciales, l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises.

La loi de janvier 2006 dispose en outre que les sociétés nationales sont administrées par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par les exécutifs de l'Union et des Îles Autonomes et par l'Assemblée de l'Union, pour un mandat renouvelable dans les conditions définies par les statuts. Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les affaires rentrant dans l'objet de la société notamment le vote du budget annuel et l'approbation des comptes. Le Président du Conseil d'Administration est élu par ses pairs à la majorité de deux tiers selon cette loi. Les sociétés nationales et les établissements publics à caractère industriel et commercial nationaux sont dirigés par des Directeurs nommés par le Président du Conseil d'Administration après délibération dudit Conseil.

Dans la pratique, les Conseils d'administration des sociétés et établissements publics d'état sont moribonds et ignorent parfois le budget annuel et les comptes de ces sociétés. Les directeurs de ces sociétés d'état sont toujours nommés par le président de l'Union en violation flagrante des dispositions législatives en vigueur et ne rendent pas compte de leurs activités à leur conseil d'administration. Les sociétés à capitaux publics, les établissements publics administratifs, les établissements publics à caractère industriel et commercial déjà constitués avaient une période de six mois à compter de la promulgation de la loi du 2 janvier 2006 pour conformer leurs statuts à la nouvelle loi. La loi étant promulguée en 2007 par le Président de l'Union, aucune société nationale ne s'est conformée à la nouvelle loi. Les comptabilités de ces entreprises n'ont jamais tenu compte de la comptabilité de l'OHADA et l'on s'étonne aujourd'hui que des sommes colossales soient détournées aussi facilement dans des sociétés d'état.

Morale de l'histoire, le Gouvernement de l'Union doit revenir à la loi de janvier 2006 pour restructurer les sociétés à capitaux publics et les établissements publics en commençant par la mise en place des conseils d'administration et l'harmonisation des statuts des sociétés et établissements publics à la loi.

Le décret d'application de cette loi du 2 janvier 2006, en date du 3 septembre 2007, qui est en contradiction avec la loi, un comble, doit être abrogé par un nouveau texte qui tiendra compte des actes uniformes de l'OHADA et de la nouvelle configuration institutionnelle issue de la loi référendaire du 17 mai 2009.

La lutte contre la corruption, promise par le nouveau Président de l'Union dans son discours programme doit débiter par la réorganisation, la restructuration, l'assainissement des sociétés à capitaux publics et les établissements publics de ce pays.

Gestion chaotique des régies financières de l'Etat : le passe d'armes entre Sidi et Abou Achiraf

Il est bien connu que les recettes de l'Etat ne sont pas versées en totalité au Trésor public comorien. Elles sont versées dans les multiples comptes ouverts par les institutions étatiques dans des établissements financiers publics et privés. Les gestions de ces comptes sont individuelles et opaques. L'Etat perd une bonne partie de ses recettes fiscales dans la gestion chaotique de ces comptes.

Lors de la cérémonie de passation de service au Ministre de l'Intérieur, ce jeudi 2 juin 2011, l'ancien Ministre de l'intérieur, Ibrahim Mhoumadi Sidi, a lancé un pavé dans la marre en affirmant qu'il n'a pas pu avoir accès aux comptes de la Direction Générale de la sureté du territoire. Le Directeur Général de la Sureté du Territoire a réagi au quart de tour en affirmant dans une conférence de presse tenue ce vendredi 3 juin 2011 que ses services ne gèrent pas de compte, ni de régie. Selon lui, toutes les recettes de sa direction sont sous la direction du Ministère des Finances et du Trésor public. Lors de cette conférence de presse, le Directeur Général qui voulait laver son honneur était incapable de donner les chiffres des cartes d'identité nationale et des passeports délivrés par son service. Un scandale, d'autant plus qu'il est le principal signataire de toutes ces pièces. Rien sur le nombre de passeports délivrés aux Comoriens et aux « étrangers » naturalisés dans le cadre de la fameuse « loi portant sur la citoyenneté économique ». Il n'a pas non plus donné le montant des fonds collectés lors l'établissement des visas d'entrée de sortie et des cartes de séjour.

En effet, en plus des recettes issues de l'établissement des cartes d'identité et des passeports, la Direction Générale de la Sureté du Territoire reçoit, sans que la moindre facture soit fournie, les recettes des visas d'entrée et de sortie, de l'établissement des cartes de séjour des étrangers aux Comores. Oui les comoriens paient comme dans les dictatures de certaines régions du monde, des visas pour sortir de leur pays. Une étrange pratique bannie dans la plupart des pays. Monsieur le Directeur ignore tout de ces fonds collectés par ses services.

Cette affaire de gestion des régies financières du Ministère de l'intérieur, dévoile les méandres de ces multiples régies financières de l'Etat, mises en place pour faciliter le bon fonctionnement de certaines administrations, mais gérées malheureusement dans la plus grande opacité.

Le nouveau Président de l'Union et les Gouverneurs de îles devront nettoyer les écuries d'Augias dans le secteur sensible des régies financières pour pouvoir mieux lutter contre la dilapidation des fonds publics. L'Etat perd beaucoup d'argent en acceptant cette multitude de régies financières qui enrichissent une poignée d'individus.

La priorité des priorités des nouvelles autorités devrait être la lutte contre la corruption

Dans son discours d'investiture du 26 mai 2011, le président de l'Union des Comores, Dr Ikililou Dhoinine a souligné « l'importance de mettre en œuvre, une lutte sans merci contre les pratiques du favoritisme et les passe-droits, sources de frustration et de découragement et de mettre en œuvre, une lutte implacable contre la corruption dont les effets contribuent à saper gravement le sens et le goût de l'effort ». Le 1er gouvernement nommé par le Président de l'Union ce 30 mai 2011 comporte pourtant un membre d'un mouvement politique qui a actuellement le vent en poupe et qui a fait de la dilapidation des fonds publics son fonds de commerce. Et pourtant la lutte contre la corruption demeure une des priorités des priorités pour redresser le pays. Le président de l'Union sortant avait parlé de « tolérance zéro » dans le cadre de la lutte contre la corruption. Dans les faits, c'était plutôt « la tolérance à la corruption » qui a prévalu durant ces 5 dernières : tolérance face à la dilapidation des fonds publics au sein de l'administration des douanes, des impôts, à la gestion chaotique des sociétés d'état, à la gestion opaque des différentes régies de l'Etat, à la fraude dans les passations des marchés publics, aux nominations fantaisistes etc...

Le rapport annuel sur la corruption de l'ONG Transparency International publié le 26 octobre 2010 a fait ressortir que les Comores demeurent le pays le plus corrompu de la région de l'océan indien. Sur les 178 pays étudiés, les Comores arrivent en 154 e position loin derrière l'île Maurice (39 e), les Seychelles (49 e), la Tanzanie (116 e), la Mozambique (116) et Madagascar (122 e). Ce classement devra interpeller la conscience de chaque comorien et notamment du nouveau chef de l'Etat, car la corruption demeure la grande endémie des 35 ans d'indépendance des Comores. En 35 ans d'indépendance, le développement de ce pays a été plombé par la corruption qui gangrène toute la société. Les « corrompus » pavoisent ici et là et continuent à occuper les plus hautes fonctions de l'état. Ces individus malheureusement sont adulés et élus par la société, car ils sont considérés comme « intelligents » et « généreux » pour leur capacité à « répartir des gains » de leur forfaiture. On ne le dira jamais assez, la corruption coûte à la collectivité des milliards de francs et entrave le chemin vers une croissance économique durable. Les Comores sont malades et le pays est condamné à mettre de l'ordre dans la gestion de ses affaires publiques et à engager une lutte implacable contre la corruption. Les textes réprimant la corruption existent dans notre législation, il suffit de les appliquer. Il est temps de siffler la fin de la récréation Monsieur le président.

Le vol de l'air

Le vol de l'air est une pratique courante des comoriens consistant à empiéter la voie publique avec des constructions. Comment ça se passe ? Le bâtiment est situé sur la bordure de la voie publique. Ne pouvant pas construire sur les trottoirs ou les voies publiques, ces voleurs de l'air construisent des poutres qui surplombent la voie publique (route, rue, trottoir, place publique, ruelle...), construisent des auvents et des bâtiments en dessus. Ainsi ils volent l'air et non le terrain selon eux. En guise de réponse à d'éventuelles contestations sur ces empiétements sur la voie publique, la réponse tombe comme un couperet : d'autres l'ont fait avant moi.

Ainsi vont les Comores, le pays de l'anarchie en matière de construction. Et pourtant le pays dispose d'un code de l'urbanisme (loi n° 86-017/A.F). L'article 71 de ce code dispose que « quiconque désire entreprendre une construction à usage d'habitation ou non, doit, au préalable, obtenir une autorisation de construire. Cette obligation s'impose aux administrations, aux services publics et concessionnaires des services publics de l'État, des communes comme aux personnes privées. La même autorisation est exigée pour les clôtures, les modifications extérieures apportées aux constructions existantes, les reprises de gros-œuvre, les surélévations, ainsi que pour les travaux entraînant une modification importante de la distribution intérieure des bâtiments existants » Les constructions qui empiètent la voie publiques n'ont même pas d'autorisation de construction. En outre, l'article 90 de ce code dispose que lorsqu'un terrain est attenant à une voie publique, toute construction à usage d'habitation ou autre, tout établissement de clôture, doivent respecter les règles suivantes :

- sur une route de type "2" (une chaussée à 9 m) ou 2 chaussées à 6 m dont l'emprise est de 26 m ; celles-ci ne peuvent être établies qu'à partir de 13,0 m de l'axe de la route ;
- sur une route de type "3" (une chaussée à 6 m) dont l'emprise est de 18 m, celles-ci ne peuvent être établies qu'à partir de 9 m de l'axe de la route ;
- sur une route de type "4" (une chaussée à 4,5 m) dont l'emprise est de 12 m, celles-ci ne peuvent être établies qu'à partir de 6 m de l'axe de la route ;
- sur une route de type "5" (chemin piéton) dont l'emprise est de 4 m, celles-ci ne peuvent être établies qu'à partir de 2 m de l'axe de la route.

Les constructions comoriennes sont loin de respecter ces dispositions législatives. C'est la pagaille qui règne malheureusement et chacun construit comme bon lui semble.

Les voyous de la République

Les Comores sont malheureusement aux mains d'une caste de voyous qui ne s'encombre d'aucune espèce de morale pour piller avec outrage et cynisme les maigres ressources de l'Etat et retarder l'avènement d'un état de droit dans ce pays.

Le pillage des ressources de l'Etat commence au niveau de la communauté. Les deniers des villes et villages y compris ceux des mosquées, des associations communautaires, l'argent du grand mariage sont gérés dans l'opacité totale. Un groupe d'individus s'accapare de ces ressources à des fins personnelles sans que cela émeuve personne et gère ces ressources selon leur bon vouloir. S'il y arrive que certains illuminés protestent de cet état de fait, ils ont rapidement mis sur le ban de la société.

Les organisations de la société civile sont aussi aux mains de ces voyous qui gèrent les fonds des associations dans l'opacité. Les instances des associations se réunissent rarement et aucune sanction disciplinaire n'est prise à l'encontre de ceux ou celles qui détournent les fonds. C'est l'omerta généralisée.

Au niveau du secteur privé, le sport favori, c'est l'évasion et la fraude fiscales. Les dirigeants des sociétés privés y compris les entreprises commerciales, les cabinets médicaux et certaines écoles privées font tout pour ne pas payer, les impôts de leurs employés qui ne bénéficient pour la plupart d'entre eux ni de contrat de travail ni de prestation sociale et ne pas aussi payer les impôts assujettis à leurs activités. Ils sont les premiers à corrompre les douaniers pour faire sortir leurs marchandises. Ils fixent des prix de leurs marchandises et de leurs prestations sans tenir compte des réglementations en vigueur. Les employés de ces entreprises privées ne sont pas en reste. Ils font tout pour voler le stock de leurs entreprises et leurs outils de travail. Ils abusent leurs patrons et leurs clients qui sont victimes de leurs malversations financières, notamment dans les institutions financières.

Au niveau de l'Etat, les voyous de la République se trouvent à tous les échelons de l'administration. Les chauffeurs qui détournent l'essence des véhicules et exploitent les véhicules à des fins personnelles, les secrétaires qui détournent et vendent les fournitures de bureau, les responsables qui dilapident et détournent les fonds des multiples régies financières de l'Etat, les administrateurs et Directeurs des sociétés d'Etat et entreprises publiques, qui établissent des fausses factures et budgétisent des prestations fictives, des responsables de projet et des autorités qui touchent des pots de fin et des commissions occultes dans les marchés publics, des fonctionnaires de l'Etat qui passent une bonne partie de leur temps de travail à des activités qui sont incompatibles avec leurs missions respectives, des Ministres qui engagent le pays dans des opérations occultes, signent des actes qui ruinent l'image du pays et compromettent son avenir.

Ainsi, les voyous de la République se trouvent à tous les échelons de la société et ils ont finalement pris en otage le pays. Ils ont en fait à l'origine de l'actuel « Msadjadja », pour reprendre le fameux tube de rappeur Cheikh MC.

Seul un combat sans merci contre ces voyous à travers une réhabilitation de l'institution judiciaire, elle-même polluée par ces voyous, peut amener à l'établissement d'un état de droit de ce pays qui œuvrera contre les inégalités sociales et luttera contre la pauvreté.

Les commissions occultes dans les marchés publics

Un haut cadre de la société comorienne des Hydrocarbures (SCH) vient de publier un article critique dans le journal Al Balad Moroni du 15 juin 2011 portant sur la gestion opaque de la SCH notamment l'attribution des marchés sans appel d'offres. Il avance même le chiffre de 250 millions de Fc de commissions occultes versées par cargaison. En moyenne la SCH reçoit 8 cargaisons par an, le total de commissions annuelles versées serait de 2 milliards de Fc. Une somme colossale qui échappe au Trésor public et qui donne le tournis.

Cette pratique de commission occulte dans l'attribution des marchés publics est courante aux Comores et les autorités politiques qui en tirent profit du pactole de ces commissions ferment les yeux sur ces pratiques. Plusieurs marchés publics importants sont attribués au niveau de l'administration, de sociétés publiques, des projets financés par les partenaires au développement dans des conditions douteuses et les fournisseurs ont déjà intégré dans leur structure de prix les commissions occultes à verser aux responsables qui lancent les appels d'offres. Les marchés publics représentent une activité économique fondamentale des administrations publiques qui génère d'importants flux financiers. En partie en raison de leur taille et de leur complexité, les marchés publics sont l'une des activités des administrations les plus exposées au risque de corruption et d'ailleurs aux Comores et c'est dans la passation des marchés publics que l'on connaît, le plus de gaspillage et de corruption. Les voitures administratives et les équipements informatiques de l'Etat sont achetées dans l'opacité totale et parfois entre amis, l'acquisition des gros équipements et des sociétés d'état (Groupe électrogène, centrales téléphoniques), l'achat du riz, des hydrocarbures, sont acquis de gré à gré etc...

Dans son discours programme, le président Ikililou Dhoinine a affirmé que l'assainissement et la maîtrise des finances publiques constituent un impératif majeur de son Gouvernement. Ainsi, il sera amené à prendre « des mesures de rigueur pour assurer la transparence dans la gestion de deniers de l'Etat, la bonne gouvernance économique et sociale et mènera une lutte implacable contre la corruption, l'évasion et les fraudes fiscales en vue de parvenir à une croissance soutenue capables de résorber les déficits de l'Etat ». Il a rajouté aussi que lors de son séjour au Ministère des Finances, il a initié le Code des Marchés publics et a affirmé que le dispositif de contrôle et de suivi de ce code des Marchés Publics sera mis en œuvre dans les meilleurs délais. Des paroles qui doivent être traduites par des actions fortes.

La lutte contre la corruption : une priorité pour le Président de l'Union

Dans son discours d'investiture du 26 mai 2011, le président de l'Union des Comores, Dr Ikililou Dhoinine a souligné « l'importance de mettre en œuvre, une lutte sans merci contre les pratiques du favoritisme et les passe-droits, sources de frustration et de découragement et de mettre en œuvre, une lutte implacable contre la corruption dont les effets contribuent à saper gravement le sens et le goût de l'effort ».

Ce lundi 13 juin 2011, il a reçu au palais présidentiel de Beit-Salam, les responsables des forces vives de la nation pour leur parler de la corruption qui « freine » le développement du pays. Il a repris les données publiées dans ce blog issues du rapport annuel sur la corruption de l'ONG Transparency International. Ce rapport publié le 26 octobre 2010 a fait ressortir que les Comores demeurent le pays le plus corrompu de la région de l'océan indien. Sur les 178 pays étudiés, les Comores arrivent en 154 e position loin derrière l'île Maurice (39 e), les Seychelles (49 e), la Tanzanie (116 e), la Mozambique (116) et Madagascar (122 e).

Décidément le nouveau président est décidé à mener une lutte sans merci contre la corruption. Il souhaite même la mise en place d'un organe chargé de lutter contre la corruption.

Bonne chance Monsieur le Président dans ce combat noble. Et surtout ne reculez pas devant les multiples obstacles qui seront adressés par ceux et celles qui ont pris en otage ce pays.

Classement AM des 53 pays africains : Les Comores en queue de peloton

Le magazine AM (Afrique Magazine) vient de publier un hors-série business comportant, une radioscopie, un classement exclusif des 53 pays africains. Ce classement tient compte des neuf classements internationaux dont le Doing Business de la Banque Mondiale qui apprécie l'environnement légal des affaires dans le monde, le rapport de Transparency international qui juge l'ampleur de la corruption et l'Ibrahim index de la Fondation Mo Ibrahim. Pour apprécier la santé économique des 53 pays africains, le classement d'Afrique Magazine s'est concentré sur 4 éléments essentiels de la sante économique d'un Etat africain : la qualité de son environnement des affaires ; l'étendue et l'état de ses infrastructures ; la qualité de sa politique économique et financière ; et le niveau de bien-être et de qualité de vie de sa population.

1. Environnement des affaires

Se référant notamment au Doing Business de la Banque Mondiale qui fait autorité en la matière et l'index de l'ONG Transparency international, la note donnée aux Comores par AM est de 3,84/10 et le pays pointe à la 40eme place alors que ses voisins de l'océan indien l'île Maurice et les Seychelles pointent respectivement à la 1ere place avec 7,97/10 et à la 6e place avec 6,44/10. Madagascar a obtenu une note de 4, 91/10 et pointe à la 27eme place.

2. Politique et infrastructures

Les catégories d'infrastructures indispensables pour l'économie nationale retenues pour arrêter le classement sont : les infrastructures électriques ; de transport ; d'information et de communication.

Le classement des Comores met en évidence les déficiences du pays en matières d'infrastructures (route, électricité, internet, téléphone..). Les Comores pointent à la 32e place avec une note de 1,99/10 loin derrière les Seychelles qui arrivent en 1ere position avec une note de 7, 56/10, Maurice, 2eme avec 6.98/10.

3. Economie et Finance

Dans cette catégorie, les Comores arrivent en 44e position sur les 53 pays africains avec une note de 4,84/10 loin derrière ses voisins, l'île Maurice qui est classée 10eme avec une note de 6,65, Madagascar, 27eme avec une note de 5.89/10 et les Seychelles, 34eme avec une note de 5.57/10.

4. Bien être et développement humain

Les donnes utilisées pour avoir le classement proviennent notamment du rapport sur le développement humain publié par le PNUD.

Les Comores sont encore en queue de peloton en pointant à la 34eme place avec une note de 4,72/10 loin derrière ses voisins, l'île Maurice qui est classée 2eme avec une note de 7,61/10, le Seychelles classées 4eme avec une note de 7,44/10 et Madagascar qui arrive à la 30eme position avec une note de 4,98/10.

Ainsi sur ces catégories de classement arrêtées par Afrique Magazine, les Comores n'ont eu la moyenne dans aucune d'entre elles. Une situation critique qui devra interpeler toute la population au premier chef les responsables politiques et les gouvernants. Ce pays mérite mieux que ce classement qui fait de lui le canard boiteux de l'océan indien. Il a les atouts nécessaires pour assurer son développement économique.

Un archipel pauvre composé de 10 îles, d'environ 530 000 habitants, disposant d'une forte diaspora, qui avait des indicateurs similaires aux Comores dans les années 90 est placé en tête du classement d'AM : le Cap vert. Le miracle économique de cet archipel, qui a cessé de faire partie des pays les moins avancés (PMA) en décembre 2007, réside non pas sur la découverte des richesses naturelles, mais sur l'amélioration de sa gouvernance politique et économique. De quoi méditer.

Lutte contre la corruption : les langues se délient et le cadre juridique se modernise

Le 15 juin dernier, un haut cadre de la société comorienne des Hydrocarbures (SCH) avait publié un article critique dans le journal Al Balad Moroni portant sur la gestion opaque de la SCH y compris l'attribution des marchés sans appel d'offres. Il a même avancé le chiffre de 250 millions de Fc de commissions occultes versées par cargaison de carburant.

Et depuis, les foudres de la direction générale tombent sur ce pauvre salarié qui a osé porté sur la place publique, le débat sur la gestion douteuse de cette société d'Etat. Depuis la publication de son article, il affirme n'avoir reçu aucune réaction de la part des autorités publiques. C'est le plutôt le conseil de discipline de la société qui le convoque pour l'entendre.

Ce mardi 21 juin 2011, c'est autre haut cadre de la Société comorienne de l'eau et de l'électricité (MAMWE) qui publie une tribune dans le journal Al Watwan pour dénoncer la gestion opaque et partisane de cette société. Il affirme que l'entreprise est devenue « au fil du temps un véritable foutoir, un navire perdu à l'horizon et manquant de visibilité ». Il accuse les gouvernements successifs d'avoir donné carte blanche, fermé l'œil sur les agissements des administrateurs de la société. Le conseil de discipline de cette société sera sûrement convoqué dans les prochains jours pour sanctionner ce « dénonciateur » impertinent.

Décidément, ces dernières semaines les langues se délient depuis que le nouveau président de l'Union, Dr Ikililou Dhoinine a fait de la lutte contre la corruption une de ses priorités. Ce dernier vient de promulguer le 21 juin 2011, la loi N° 08-013/AU du 25 juillet 2008 relative à la transparence des activités publique, économique, financière et sociale de l'Union des Comores. Cette loi institue une obligation de déclaration périodique de patrimoine pour certaines catégories de hautes personnalités et de hauts fonctionnaires dans le but de promouvoir la transparence dans l'exercice des fonctions publiques, de garantir l'intégrité des serviteurs de l'Etat et d'affermir la confiance du public envers les institutions. Elle renforce les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de détournement de fonds, de concussion, de soustraction et de corruption. Elle met en place, une autorité administrative indépendante dénommée Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption (CNPLC), un organe de conseil, de prévention et de lutte contre la corruption qui a pour mission notamment d'assurer la surveillance et le suivi de la mise en œuvre de la politique et de la stratégie nationale de lutte contre la corruption

Ainsi le cadre juridique vient d'être modernisé pour mieux lutter contre la corruption et il ne reste que les actions vigoureuses pour mettre en vigueur la loi qui vient d'être promulguée, tout en espérant que ce ne sont pas encore les « voyous de la République » qui vont composer cette fameuse CNPLC. La loi instituant cette CNPLC a bien précisé que cette commission devra être composée de sept (07) personnalités qualifiées dans le domaine juridique, financier, économique, médiatique, titulaires au moins d'un diplôme de maîtrise, reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur sens patriotique.

[Lutte contre la corruption : promulgation de la loi N° 08-013/AU du 25 juillet 2008](#)

DECRET N° 11 - 103 / PR du 21 juin 2011 Portant promulgation de la loi N° 08-013/AU du 25 juillet 2008 relative à la transparence des activités publique, économique, financière et sociale de l'Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée, notamment en son article 17 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est promulguée la loi N° 08-013/AU, relative à la transparence des activités publique, économique, financière et sociale, adoptée le 25 juillet 2008, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

CHAPITRE 1ER : DE LA DECLARATION DU PATRIMOINE

Article 1er : Il est institué une obligation de déclaration périodique de patrimoine pour certaines catégories de hautes personnalités et de hauts fonctionnaires dans le but de promouvoir la transparence dans l'exercice des fonctions publiques, de garantir l'intégrité des serviteurs de l'Etat et d'affermir la confiance du public envers les institutions.

Article 2.- Sont tenues, dans les trois (3) mois qui suivent leur nomination ou leur entrée en fonction, d'adresser ou de déposer au siège de la Commission de prévention et de lutte contre la corruption une déclaration certifiée exacte et sincère de leur situation patrimoniale, ainsi que celle de leurs conjoints et enfants mineurs. Cette déclaration doit être renouvelée annuellement.

Ces dispositions s'appliquent aux :

Président de l'Union des Comores ;

Membres du gouvernement de l'Union

Députés ;

Chefs des Exécutifs des îles autonomes ;

Ministres des îles autonomes ;

Maires et les présidents des conseils régionaux

Membres de la Cour Constitutionnelle ;

Membres de la Cour Suprême ;

Magistrats de l'ordre judiciaire ;

Greffiers ;

Directeurs des banques de l'Union ;

Directeurs généraux, les adjoints, les directeurs régionaux et les agents comptables des sociétés et entreprises publiques à caractères industriel et commercial ;

Trésorier payeur général et les préposés du Trésorier, les percepteurs et les chefs services des douanes et des impôts ;

Chefs et directeurs des services nommés par décret en conseil des ministres de l'Union ou de l'île ;

Inspecteurs de l'enseignement, les proviseurs et les directeurs des collèges et écoles primaires

;

Ingénieurs et techniciens des travaux publics ;
Receveurs ;
Directeurs administratifs et financiers ;
Contrôleurs financiers ;
Inspecteurs de l'enseignement ;
Personnels militaires de l'armée et le personnel des services de sécurité en activité ;

CHAPITRE II : DES MODIFICATIONS DU CODE PENAL INCRIMINATIONS ET SANCTIONS

Article 3 : Les dispositions de l'article 155 et suivant du code pénal comorien sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 155-** de la concussion commise par les personnes exerçant une fonction publique. Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics ou traitement, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000.000 de FC ou de l'une de ces deux peines seulement ».

« **Art. 155.1-** Des exonérations et franchises illégales. Est puni des mêmes peines le fait, par les personnes visées à l'article précédent, d'accorder sous forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, sans autorisation de la loi, des exonérations et franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou d'effectuer gratuitement la délivrance des produits des établissements d'Etat ».

« **Art. 155.2-** De la concussion des greffiers. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux greffiers et officiers lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi ».

« Art. 155.3- de la tentative. La tentative des infractions prévues par la présente loi est punie des peines prévues pour l'infraction consommée ».

Article 4 : Les dispositions de l'article 156 sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 156- De la prise d'avantage injustifié. Sans préjudice des dispositions législatives particulières, est puni d'un emprisonnement de cinq ans à huit ans et d'une amende de 4.000.000 de FC, tout fonctionnaire, toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif qui a dans l'exercice de ses fonctions ou dans le délai de deux ans de la cessation de celles-ci, pris, reçu ou conservé directement ou par personne interposée, un avantage ou un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a ou avait, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ».

« **Art. 156.1-** De la prise d'emploi prohibé. Sans préjudice des dispositions législatives particulières, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 3.000.000 de FC, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique chargé, à raison même de sa fonction d'exercer de surveillance ou le contrôle direct d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation et pendant un délai de 5 ans à compter de la cessation de la fonction, exerce dans cette entreprise un mandat social quelconque ou une activité rémunérée de quelque manière que ce soit.

Est puni des mêmes peines, l'exercice par les mêmes personnes de tout mandat social ou activité rémunérée dans une entreprise privée qui possède au moins 15 P.100 du capital commun avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa précédent ou qui conclut avec celle-ci un contrat comportant exclusivement de droit ou de fait.

Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles de droit privé. Les dirigeants des entreprises susvisées, considérés comme complices, seront frappés des mêmes peines ».

« **Art. 156.2-** Du favoritisme Est puni de neuf mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 de FC à 2.000.000 de FC toute dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif ou exerçant les fonctions de préposé administratif, agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, ou toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées qui a procuré ou tenté de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir l'égalité d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les transferts contractuels de gestion de services publics ».

« **Art. 157-** Du commerce incompatible avec la qualité. Tout commandant d'unités de forces publiques ou armées, tout préfet qui a, dans l'étendue des lieux où il a le droit de d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition des personnes, le commerce de produits de première nécessité riz, viande, poisson ou boissons, est puni d'une amende de 1.000.000 au moins, de 5.000.000 de FC au plus et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce ».

« **Art. 157.1** - De la corruption passive des personnes exerçant une fonction publique. Est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000.000 fc à 10.000.000FC ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait par personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou agréer, sans droit directement ou par une personne interposée, des offres, de promesses,

dons, présents ou avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ».

« **Art. 158.** - De la corruption active. Est puni de sept ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 millions de FC, le fait de proposer sans droit, directement ou par personne interposée des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'un de service public ou investie d'un mandat public électif :

1° soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ;

2° soit qu'elle facilite par sa fonction, sa mission ou son mandat l'accomplissement ou non de cet acte ;

3° soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif qui sollicite, sans droit, direct, par personne interposée, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir des actes visés au 1° et 2° ou pour abuser de son influence dans les conditions visées au 3°.

Est punie des mêmes peines toute personne ayant servi d'intermédiaire dans la commission des infractions visées au présent article ».

« **Art.158.1** - De la corruption active des agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisation internationale publique.

Est puni de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000.000 de FC, le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou par personne interposée un avantage indu, pour lui-même ou une autre personne ou entité afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.

Est punie des mêmes peines toute personne ayant servi d'intermédiaire dans la commission des infractions visées au présent article ». « Art. 159 - De la corruption des dirigeants, actionnaires et employés des entreprises privées membres des professions libérales.

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 10.000.000fc de FC à 50 millions de FC, tout dirigeant ou actionnaire d'une entreprise privée, qui sans droit a, soit directement soit par personne intéressée, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commission, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte dans l'exercice de sa fonction.

Est puni d'un emprisonnement de trois ans à sept ans et d'une amende de 5.000.000 FC, tout commis, employé, préposé ou salarié ou personne rémunérée sous une forme quelconque, soit directement soit par personne intéressée, qui a à l'insu et sans le consentement de son employeur, soit sollicité ou agréé, des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 10 millions de FC, tout membre d'une profession libérale, qui sans droit a soit directement soit par personne interposée ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte dans l'exercice de sa fonction. Suivant les cas prévus aux alinéas précédents, est puni des mêmes peines toute personne ayant servi d'intermédiaire dans la commission des infractions visées au présent article ».

« **Art.159.1** - Du trafic d'influence. Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 5 millions de FC, le fait par quiconque, de solliciter ou d'agréer, directement ou par personne interposée, des offres, promesses présents ou avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent, ou de proposer, sans droit, directement ou par personne interposée, des offres promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour qu'une personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable. Est punie des mêmes peines toute personne ayant servi d'intermédiaire dans la commission des infractions visées au présent article ».

« **Art 160.1** - De l'abus de fonctions. Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000.000de FC le fait par un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste en accomplissant ou en abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois et règlements afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Est punie des mêmes peines toute personne ayant servi d'intermédiaire dans la commission des infractions visées au présent article ».

« **Art. 162.** - Des peines complémentaires. Les tribunaux prononcent à titre de peines complémentaires une ou deux des mesures suivantes :

1° interdiction définitive du territoire ou pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à cinq ans pour tout étranger ;

2° interdiction définitive ou pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à sept ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

Sans préjudice, le cas échéant des dispositions prévoyant des peines plus sévères, quiconque contrevient à l'une des interdictions énumérées au présent article est puni d'un emprisonnement de neuf mois à trois ans et d'une amende de 500.000 de FC ».

« **Art. 162.1** - Des exemptions et atténuations de peines. Sauf le cas de récidive en matière de corruption, est exemptée de peine toute personne, auteur de corruption active par un ou plusieurs des procédés visés aux articles 158 et 159 qui avant toute poursuite, a révélé l'infraction à l'autorité administrative ou judiciaire et permis d'identifier les autres personnes en cause.

Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions prévues aux articles 158 à 159 et suivant, qui, après l'engagement de poursuites, a permis ou facilité l'arrestation des autres personnes en cause, est réduite de moitié.

En outre, elle est exemptée des peines accessoires et des peines complémentaires facultatives prévues aux articles 162.1 et suivant sauf dans le cas prévu à l'alinéa premier du présent article, il n'est jamais fait restitution au corrupteur des choses par lui livrées, ni de leur valeur. Elles sont confisquées au profit du Trésorier ».

« **Art. 164** - Des circonstances aggravantes. Si un juge prononçant en matière criminelle ou un juré s'est laissé corrompre, soit en faveur soit au préjudice de l'accusé, il est puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 158.

Si un magistrat, un assesseur ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle, administrative, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction soit par les parties s'est laissé corrompre, il est puni d'un emprisonnement de dix à quinze ans, outre l'amende ordonnée par l'article 160.1 ». « **Art. 165** - Du conflit d'intérêt. Un conflit d'intérêt survient lorsque les intérêts privés d'un agent public ou de toute autorité coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice des devoirs officiels.

Tout conflit d'intérêt doit être immédiatement déclaré auprès de l'autorité hiérarchique. Le non-respect de cette obligation est passible d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 500.000 FC ou de l'une de ces deux peines seulement ».

« **Art. 165.1** - Des cadeaux. Est puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 500.000FC, le fait par un agent public ou toute autorité publique d'accepter d'une procédure ou d'une transaction liée à ses fonctions.

Le donateur est puni des mêmes peines »,

« **Art. 166.** - De l'enrichissement illicite. Est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 5.000.000FC toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, toute personne investie d'un mandat public électif, tout dirigeant, mandataire ou salarié d'entreprise publique qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes.

Est punie des mêmes peines toute personne qui a sciemment détenu des biens et ressources illicites provenant des personnes ci-dessus visées.

L'enrichissement illicite constitue une infraction continue caractérisée par la détention du patrimoine ou l'emploi des ressources illicites.

Les preuves de l'origine licite de l'enrichissement ou des ressources peuvent être rapportées par tous moyens.

Toutefois, est exemptée de toute poursuite sur le fondement du présent article la personne qui, avant ouverture d'une information ou action directe, a révélé les faits aux autorités administratives ou judiciaires et permis l'identification et la condamnation de l'auteur principal.

La décision de condamnation peut en outre prononcer la confiscation au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des organismes publics et parapublics de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence du préjudice subi ».

« **Art. 166.1** - Du défaut de déclaration de patrimoine. Est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 5.000.000FC toute personne assujettie à une déclaration de patrimoine qui, deux mois après un rappel par voie extrajudiciaire servi à personne, sciemment, n'a pas fait de déclaration de son patrimoine ou a fait une déclaration incomplète, inexacte ou fausse, ou formulé fausses observations, ou qui a délibérément transgressé les obligations qui lui sont imposées par la loi et ses textes d'application.

Est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 5.000.000FC toute personne qui a divulgué ou publié, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des observations reçues par l'organisme chargé de recevoir les déclarations de patrimoine ».

« **Art. 167.** - De la dénonciation abusive. La dénonciation sur la base de faits inexistantes ou ne constituant pas des cas de corruption ou d'infractions assimilées constitue le délit de dénonciation abusive.

Quiconque a sciemment, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation abusive est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 150.000FC. La peine d'emprisonnement est portée au double.

Le tribunal doit en outre ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extrait, dans plusieurs journaux, et aux frais du condamné ».

CHAPITRE III : DES PEINES ACCESSOIRES

Article 5 : Sont saisis, gelés ou confisqués par décision de justice les revenus et bien illicites provenant de la corruption.

Article 6.- Les fonctionnaires ou agents de l'Etat et leurs complices condamnés par application des dispositions de la présente loi sont déclarés d'offices incapables d'exercer tout emploi public.

CHAPITRE IV : COMMISSION NATIONALE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 7.- Pour la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la corruption, il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption (CNPLC).

La Commission de Prévention et de Lutte contre la Corruption (CNPLC) adopte son règlement intérieur qui détermine son fonctionnement interne.

COMPOSITION

Article 8.- La Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption (CNPLC) est un organe de conseil, de prévention et de lutte contre la corruption. Elle a pour mission d'assurer la surveillance et le suivi de la mise en œuvre de la politique et de la stratégie nationale de lutte contre la corruption. Elle doit notamment être consultée sur l'effectivité générale de la stratégie de lutte contre la corruption, les procédures de fonctionnement, les besoins en ressources humaines et les conditions générales de recrutement du personnel de la commission.

La Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption (CNPLC) est composée de sept (07) personnalités qualifiées dans le domaine juridique, financier, économique, médiatique, titulaires au moins d'un diplôme de maîtrise, reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur sens patriotique. Les membres de la Commission sont nommés par Décret du Président de l'Union et choisies à raison de :

2 représentants du Président de la République ;

1 représentant de l'Assemblée de l'Union.

1 représentant du Ministère des Finances de l'Union.

1 représentant du ministère de la Justice de l'Union

1 représentant des organisations professionnelles du secteur privé.

1 magistrat représentant le corps judiciaire.

Il est institué dans chaque île, un commissariat de prévention et de lutte contre la corruption composée de trois (3) personnes remplissant les mêmes critères que les membres de la Commission Nationale de Prévention de Lutte contre la Corruption (CNPLC).

Les membres sont nommés par Décret du Président de l'île autonome :

1 - 1 représentant du Président de l'île ;

1 - 1 représentant de l'Assemblée de l'île autonome 1 –

1 représentant des organisations professionnelles du secteur privé

CHAPITRE V : DE LA GARANTIE DE L'INDEPENDANCE ET DE L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE DE LA COMMISSION DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 9 : La Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption (CNPLC) est dirigée par un commissaire général. Il est assisté de deux commissaires adjoints. Il bénéficie avec les autres membres de la CNPLC des indemnités fixées par décret du Président de l'Union.

Dans l'exercice de ses fonctions, les membres de la Commission sont protégés de toute forme de pression, intimidation provenant d'entités politique, économique ou autres.

Les membres de la commission sont nommés par décret du Président de l'Union pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Le commissaire général est nommé, pour un mandat de cinq ans non renouvelable, par décret du président de la République parmi trois candidats proposés par la majorité simple de ses membres réunis spécialement à cet effet.

Le commissaire général adjoint est nommé, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, par décret du Président de la République parmi deux candidats proposés par la commission.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des dirigeants de la CNPLC avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de décision de révocation prise à l'issue de plaintes ou dénonciations déposées et avérées sur l'incapacité ou le comportement indigne ou inapproprié en vertu d'une recommandation d'une commission d'enquête parlementaire contre la corruption délibérant à la majorité de ses membres et présentant un caractère de gravité suffisante. Avant d'entrer en fonction, les membres de la CNPLC prêtent serment devant la Cour Suprême, en ces termes :

Il est rajouté le serment :

« Je jure devant Dieu, le Miséricordieux de remplir dignement et loyalement, de conserver le secret des faits et actes dont j'aurai eu connaissance, de veiller au respect strict du à la justice et aux Institutions de la République ».

La décision de révocation est prononcée par décret du Président de la République. Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de la CNPLC sont inscrits dans la loi des finances.

Article 10 : La commission rend compte des résultats de ses activités par le biais d'un rapport annuel adressé au Président de la République et à l'Assemblée de l'Union.

CHAPITRE VI : MISSIONS ET POUVOIRS

Article 11 : La commission nationale de prévention et de lutte contre la corruption a pour mission de :

- 1° exploiter les informations et enquêter sur les faits de corruption.
- 2° rechercher dans la législation, les règlements, les procédures et les pratiques administratives facteurs de corruption afin de recommander des réformes visant à les éliminer ;
- 3° dispenser des conseils pour la prévention de la corruption à toute personne ou organisme public ou privé et recommander des mesures, notamment d'ordre législatif et réglementaire, de prévention de la corruption ;
- 4° éduquer la population sur les dangers de la corruption et la nécessité de la combattre, mobiliser les soutiens publics ;
- 5° recueillir et conserver les déclarations de patrimoine des personnes de la vie publique ;
- 6° coopérer avec les organismes nationaux, étrangers et internationaux de lutte contre la corruption et infractions assimilées.

En tout état de cause, les présentes dispositions n'excluent pas toute forme des coopérations avec les différentes entités dotées de pouvoir de police judiciaire.

Article 12 : Dans l'exercice de ses fonctions, les membres de la Commission ont le pouvoir de mener des investigations et des recherches.

1° accéder et vérifier des données, documents, dossiers sur tout support relatifs à tout service public de l'Etat, toute collectivité territoriale ou tout établissement public, nonobstant toute disposition contraire ;

2° s'introduire dans tous locaux et bâtiments publics et requérir tout Agent et autorité publics quel que soit leur rang dans la hiérarchie pour fournir tout renseignement sur l'organisation, le fonctionnement et les attributions au sein du service et produire toute documentation y afférente;

3° examiner et exploiter les informations contenues dans les déclarations de patrimoine.

Article 13 : tout refus ou empêchement porté aux pouvoirs d'investigation du commissaire dans l'exercice de ses fonctions est considéré comme une entrave au bon fonctionnement des travaux de la Commission.

CHAPITRE VII DE L'OBLIGATION DE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE ET DU SECRET

Article 14 : Tout le personnel de la Commission Nationale contre la Corruption et de ses branches territoriales sont tenus de préserver la confidentialité et le secret relatifs au fonctionnement interne et aux investigations menées par la commission. Hors les cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, tout membre de la commission contre la corruption et de ses branches territoriales qui a révélé tout ou partie de ces informations confidentielles ou de ces secrets est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5.000.000 FC.

Les anciens membres de la Commission Nationale contre la Corruption sont tenus à cette obligation de confidentialité et de secret. Toute violation de cette obligation constitue une infraction de peines prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de un million de FC (1.000.000) toute personne qui a :

Révéle l'identité ou tous renseignements pouvant conduire à l'identification d'une personne encore l'objet d'une enquête au sein de la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption sauf les cas des personnes recherchées en vertu d'un mandat d'arrêt ou frappées d'interdiction de sortie du territoire ;

Révéle tous renseignements pouvant porter atteinte à l'intégrité d'une investigation conduite par la Commission Nationale contre la Corruption.

CHAPITRE VIII DE LA PROTECTION DES DENONCIATEURS ET DES TEMOINS

Article 15 : La Commission de prévention et de lutte contre la corruption veille à ce que :

1° l'identité des personnes en cause dans le cadre d'une dénonciation soit protégée, notamment celle ou des dénonciateurs, des témoins et de l'auteur présumé de l'acte de corruption ;

2° les mécanismes visant à assurer la protection de l'information recueillie et liée à une dénonciation soient mis en place. La commission nationale de prévention et de lutte contre la corruption est dotée d'un numéro vert.

Article 16 : Au cours d'un procès civil ou pénal, le témoin d'une affaire de corruption ne peut être contraint de révéler le nom et l'adresse d'un dénonciateur ou d'un informateur de la Commission nationale de prévention et de lutte contre la corruption, ni de répondre à des questions permettant d'identifier le nom ou l'adresse d'un dénonciateur ou informateur de la Commission.

Si après une investigation complète de l'affaire, il ressort que les déclarations du dénonciateur sont fausses ou ne reflètent pas la vérité, ou que la justice ne peut se prononcer sans que l'identité du dénonciateur ou de l'informateur ne soit révélée, le tribunal peut lever l'interdiction du précédent alinéa.

Article 17 : Quiconque, exerce des représailles contre un dénonciateur ou un témoin est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois mois et de 250.000 à 500.000 d'amende.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 18.- La Commission de prévention et de lutte contre la corruption a compétence pour connaître des faits de corruption à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. En attendant la mise en place de la Cour Suprême, les membres de la Commission de prévention et de lutte contre la corruption prêtent serment devant la Cour d'Appel du lieu de son siège.

Article 19 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Dr IKILILOU DHOININE

La fraude et l'évasion fiscales

A l'occasion de la pose de la 1^{ère} pierre du siège de la Fondation Fatima aux Comores, ce 18 juin 2011, le Président de l'Union des Comores a encore une fois affirmé sa volonté de mener une lutte implacable et sans merci contre la corruption, l'évasion et les fraudes fiscales.

Ainsi en plus de la lutte contre la corruption qui gangrène le pays, le Dr Ikililou Dhoinine souhaite s'attaquer à un autre fléau qui fait perdre beaucoup d'argent au trésor public: la fraude et l'évasion fiscale. La fraude fiscale est une infraction commise dans le but d'échapper à l'imposition ou d'en réduire le montant. Avec l'évasion fiscale, le contribuable parvient à échapper à l'impôt. Les causes de la fraude et de l'évasion fiscales sont multiples. Il y a l'inadaptation du système fiscal, le refus des contraintes, les mentalités, la pression fiscale, le dysfonctionnement de l'administration fiscale, la corruption... Les manifestations de la fraude fiscale sont aussi multiples : omissions volontaires de déclarations, dissimulation de revenus. Le système fiscal comorien étant déclaratif, les contribuables comoriens, personnes physiques et personnes morales, ne déclarent presque rien à l'administration fiscale. Les entreprises privées ont même deux bilans, l'un toujours déficitaire qui est présenté à l'administration fiscale et l'autre destiné à leurs banquiers pour avoir accès aux crédits. Cette arnaque est possible en l'absence du non-respect de l'obligation légale du dépôt des bilans au registre du commerce et du crédit mobilier. D'ailleurs des grandes sociétés à capitaux publics ne disposent même pas de bilan depuis des années. Récemment, plusieurs de ces sociétés ont été fermés par les services fiscaux pour non-paiement de leurs impôts.

Ainsi la fraude et l'évasion fiscales, demeurent des infractions qui devront être réprimées sévèrement pour augmenter les recettes fiscales du pays. Des études dans certains pays en développement ont relevé qu'entre 80 à 90 % des recettes fiscales que devraient percevoir les États ne sont jamais récupérés par leurs Trésors Publics. Ce sont près de 350 milliards de dollars qui sont perdus par an par les pays en voie de développement à cause de la fraude et de l'évasion fiscale. Dans ces pays en développement, l'assiette fiscale est étroite et le taux de recouvrement demeure très faible.

Le nouveau code général des impôts qui vient d'être adopté au mois de mai 2011 par l'Assemblée de l'Union des Comores, remplaçant celui issu de la loi N°85-018/AF du 24 Décembre 1985, pourra il mieux lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ? Il appartient aux nouvelles autorités de l'Union et des îles, de veiller à son application.

La détention provisoire aux Comores

Ces derniers mois, l'actualité judiciaire du pays est dominée par la prescription de la détention provisoire par les juges d'instruction du Tribunal de 1^{ere} Instance de Moroni dans plusieurs affaires. Ainsi dans l'affaire du détournement des fonds de la SNPSF, plusieurs inculpés, dont certains viennent de retrouver leur liberté, ont été placés en détention provisoire. Dans l'affaire récente du naufrage du navire des inculpés, notamment le Directeur Général de l'Autorité portuaire des Comores ont été placés en détention provisoire par le juge d'instruction chargé de l'affaire.

En fait, la détention provisoire est prescrite par le juge d'instruction en matière correctionnelle ou en matière correctionnelle à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté. En matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et sur les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue :

- Lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins soit une concertation frauduleuse entre l'inculpé et les complices ;
- Lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

L'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire doit être spécialement motivée. Selon le code de procédure pénale, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois. Toutefois à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée. Aucune prolongation n'en peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois. L'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire est rendue après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observation de l'inculpé ou de son conseil.

En matière criminelle, la détention provisoire est prescrite par mandat du juge d'instruction sans ordonnance préalable. S'il apparaît au cours de l'instruction, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, ordonner soit le maintien de l'inculpé en détention, soit prescrire sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire.

Dans les faits, la prescription de la détention provisoire ne répond pas toujours aux exigences fixées par le code de procédure pénale. Des avocats dénoncent régulièrement le placement abusif de certains inculpés qui ne présentent pas réellement de risque pour l'ordre public ou de concertation frauduleuse d' autant plus qu'ils sont quelques semaines après libérés provisoirement. Une liberté provisoire qui demeure dans les faits, définitive. Ainsi, vont les affaires judiciaires du pays.

Crise financière et économique mondiale : Les Comores font le dos rond

Plusieurs pays traversent une crise financière et économique qui nécessite des mesures radicales. Plusieurs pays européens, africains, asiatiques, américains ont déjà pris des mesures courageuses pour sauver leurs économies.

Aux Comores, pays placé en 6e position dans les 10 pires économies africaines et 2e pays le plus pauvre au monde en termes de PIB avec une dette publique extérieure contractée estimées à 287 millions de dollars américain, les autorités font le dos rond et tardent à prendre les mesures de redressement pour améliorer la situation économique. Elles continuent de lâcher du lest dans la maîtrise de la masse salariale en gelant les mesures destinées à réduire justement les dépenses. Des dépenses de l'Etat qui continuent d'augmenter tandis que les recettes ne suivent pas.

En dépit d'une amélioration des recettes intérieures constatées ces dernières années, l'augmentation des dépenses courantes s'est traduite par une dégradation des principaux soldes budgétaires et du déficit du solde global hors dons. Avec cette tendance, le déficit du compte courant de la balance des paiements continue d'enregistrer une forte dégradation en liaison avec la détérioration de la balance commerciale. Les arriérés envers les fonctionnaires et les entreprises sont toujours importants ce qui contribue à détériorer encore davantage le climat économique général et les conditions de vie des ménages. L'État a pu payer les salaires de ce début d'année 2011 avec l'argent de la « citoyenneté économique ». On est au mois d'aout et certains fonctionnaires n'ont pas encore touché le mois d'avril 2011.

Le taux d'inflation qui tourne autour de 3,8 % affecte directement le pouvoir d'achat déjà faible de la population dont la dépendance aux importations est forte et croissante. En cette période de ramadan, les prix ont atteint un niveau élevé qui pénalise les couches les plus vulnérables de la population. Allons-nous continuer à nous mentir au risque de pousser vers le précipice le pays en n'atteignant pas le point d'achèvement de l'initiative des pays pauvres très endettés (PPTE) ou nos autorités vont enfin prendre le taureau par les cornes pour prendre des mesures radicales qui s'imposent ?

Certes au cours de ces dernières années, les Comores ont accompli des progrès mesurés dans les réformes politiques et économiques notamment la régularisation de ses relations avec les principaux partenaires du développement dont le FMI, la Banque mondiale et la Banque Africaine de Développement, ainsi que les créanciers du Club de Paris, la relance timide de la croissance économique, le respect des conditions nécessaires pour bénéficier d'un allègement de la dette au titre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés.

Mais ces progrès demeurent fragiles et le pays doit juguler la dégradation de la conjoncture économique en adoptant des mesures stables et durables de relance de l'économie. A titre indicatif, ces mesures concernerait notamment l'adoption et la mise en œuvre des cadres organiques (organigrammes et plans de personnel) des institutions de l'Union et des îles autonomes, la réforme de l'administration publique notamment par l'informatisation complet de gestion des finances publiques conformes aux amendements constitutionnels de mai 2009, la réduction drastique des différentes régies financières, la publication régulière des états détaillés d'exécution du budget, l'amélioration les systèmes de gestion de la dette publique, en adoptant notamment un logiciel efficace de gestion de la dette, la privatisation des sociétés à capitaux publics pour accroître les recettes de l'Etat et surtout l'amélioration du cadre juridique des affaires en adoptant rapidement, le nouveau code des marchés publics et la mise en place de la Cour Suprême (...).

Le pays est malade et il est condamné à mettre de l'ordre dans la gestion de ses affaires publiques et à engager une lutte implacable contre la corruption. Les textes réprimant la corruption existent dans la législation, il suffit de les appliquer. Il est temps de siffler la fin de la récréation. La lutte contre la corruption, un autre sujet très important pour le devenir de ce pays, éclipsé durant la campagne électorale.

Gestion des sociétés d'état : Le gouvernement continue d'entretenir la pagaille

Le Président de l'Union a signé le 28 juillet 2011 un décret fixant les modalités de gestion et d'administration des sociétés à capitaux publics et établissements publics à caractère industriel et commercial. Ce décret a prévu un conseil d'administration de 8 membres pour chaque société à capitaux publics et établissements publics à caractère industriel et commercial. Les membres de ces conseils seront nommés par décret présidentiel. Les Directeurs régionaux seront nommés par les Ministères de tutelle après avis des Gouverneurs des îles. Ainsi ce décret reprendrait les termes du DECRET N°07- 151 / PR Fixant certaines modalités de gestion et d'administration des sociétés à capitaux publics et établissements publics à caractère industriel et commercial du président SAMBI qui violaient les dispositions de la loi N° 06-001/AU portant Réglementation Générale des Sociétés à Capitaux Publics et des Etablissements Publics promulguée par le décret N°07- 011/PR du 07 février 2007.

Les Responsables des sociétés à capitaux publics seront toujours nommés par le Gouvernement en lieu et place du Conseil d'Administration. Ils continueront ainsi à rendre compte qu'à ces autorités qui les nomment au détriment des conseils d'administration qui demeureront des chambres d'enregistrement.

Pour améliorer la gestion et l'administration des sociétés à capitaux publics et établissements publics à caractère industriel et commercial, il faudra avoir de l'audace et de l'innovation. Les élus ont eu le courage d'adopter en 2006 une loi qui fixe les principes fondateurs pouvant améliorer sensiblement la gestion des entreprises publiques en imposant une gestion privée de ces structures et un renforcement des pouvoirs du Conseil d'Administration.

Depuis, l'exécutif de l'Union tergiverse et viole constamment la dite loi en gardant les vieilles recettes qui ont montré leurs preuves dans le passé

[Lutte contre la corruption : ces pratiques condamnables qui appauvrissent l'Etat.](#)

Le Président de l'Union des Comores a fait de la lutte contre la corruption son cheval de bataille. Lors de la célébration du 36e anniversaire de l'Indépendance du pays, il a encore une fois affirmé sa volonté de lutter contre ce fléau qui contribue à l'appauvrissement de la population.

Toutefois, depuis la promulgation de la loi N° 08-013/AU du 25 juillet 2008 relative à la transparence des activités publique, économique, financière et sociale de l'Union des Comores le 21 juin 2011, aucune action significative de la part du nouveau Président n'est venue corroborer ses bonnes intentions. La fameuse Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption (CNPLC), l'organe de conseil, de prévention et de lutte contre la corruption qui devrait assurer la surveillance et le suivi de la mise en œuvre de la politique et de la stratégie nationale de lutte contre la corruption n' est toujours pas mise en place. Les nominations aux postes stratégiques de l'Etat au niveau de l'Union et des îles autonomes ne répondent à aucun critère d'intégrité et d'honnêteté.

Les textes en vigueur qui peuvent contribuer à la lutte contre la corruption, notamment, la loi sur les sociétés à capitaux publics et les établissements publics et le code des marchés publics ne sont pas respectés. Les conseils d'administration des sociétés d'état qui devraient en principe nommer les Directeurs Généraux de ces sociétés ne sont pas renouvelés. Les marchés publics continuent d'être négociés dans l'opacité. Ainsi, l'exécutif de l'île autonome de Ngazidja vient d'acquérir à crédit 7 véhicules 4X4 sans appel d'offres, chez un fournisseur ami et sympathisant du mouvement politique du Gouverneur de l'île, qui a déjà fait l'objet d'une détention provisoire. Les sociétés d'état ne se conforment pas à la législation en vigueur. D' ailleurs, pour sauver leurs postes certains Directeurs ne rechignent pas sur les moyens pour s'attirer les faveurs des nouveaux responsables. Ainsi un Directeur Général d'un établissement public en quasi- faillite a-t-il mis à la disposition du Directeur de cabinet de son ministère de tutelle une voiture de la société avec en prime le carburant la société.

Puisque l'on parle des véhicules de l'Etat, les fonctionnaires continuent de les utiliser à des fins personnelles. Dans cette période de mariage, ces véhicules servent à transporter les invités aux différents mariages, à acheminer les marchandises, les denrées alimentaires... aux frais du contribuable comorien. Ces véhicules estampillés ADBL, G, CG NG, SIRIKALI, GIAM, NDZ, CC UC, VP AUC..., faute d'entretien et de contrôle, finiront comme les autres milliers de véhicules de l'Etat acquis à prix d'or, à la casse.

La lutte contre la corruption devrait commencer par interdire ces genres d'actes et de pratiques qui appauvrissent l'Etat comorien.

La gestion opaque de la Société Comorienne des Hydrocarbures (SCH)

Le Directeur Général des Hydrocarbures (SGH) a été entendu ce jeudi 28 juillet 2011 à la présidence de la République en présence du Chef de l'Etat, de plusieurs ministres dont le Vice-Président en charge des Finances, Ministère de tutelle de la SCH, des représentants de la société de la société civile. Au cours de ce grand oral, il est apparu que le Conseil d'Administration de la société et le Ministère de tutelle n'ont aucun contrôle sur les activités de la société. Ainsi le Président de l'Union a affirmé que lorsqu'il occupait les fonctions de Ministre des Finances, il n'a jamais entendu parler de la taxe unique en réponse à l'affirmation du Directeur Général de la SCH selon laquelle la société aurait versé uniquement en 2010 2, 33 milliards de taxe unique à l'état sur une somme due de 4 milliards de Fc. Le Vice-président en charge du Ministère de tutelle affirme avoir jamais entendu parler de taxe unique. Ces affirmations sont graves surtout s'elles émanent des responsables ayant occupé des fonctions de tutelle de cette société. Comment une telle société a pu fonctionner sans contrôle et sans états financiers fiables pendant plusieurs années ? Il est ressorti du grand oral, que les taxes uniques collectées par la société qui avoisinent les 300 millions de Fc par mois ne sont pas versées en totalité au Trésor public.

La SCH fonctionne ainsi dans l'opacité et demeure un état dans l'état. A une certaine époque, cette société pouvait contribuer jusqu'à 30 % de la masse salariale. Elle est l'une des rares sociétés d'Etat qui apportait une contribution subséquente au financement du budget. Actuellement, elle est presque quasi-faillite. Cette société à capitaux publics créée par la loi N° 80-27 du mois de janvier 1980 placée sous la tutelle du Ministère des finances et du budget a pour objet d'importer, de stocker et de distribuer les produits pétroliers aux Comores. L'Etat avait pris l'engagement depuis les années 90 aux institutions de Bretton Woods, de privatiser cette société dans le but d'assurer une meilleure exploitation et une gestion rigoureuse afin d'obtenir des gains d'efficacité pour permettre une baisse du prix à l'importation des hydrocarbures, une augmentation des recettes de l'Etat pour permettre le remboursement de la dette contractée par l'entreprise et la réalisation des investissements nécessaires à la délocalisation des dépôts de la Grande Comore.

L'Assemblée Fédérale a adopté le 24 juillet 1997 la loi N° 97-003/AF autorisant le Gouvernement à procéder à la privatisation de la Société Comorienne des Hydrocarbures (SCH). Le diagnostic formulé par le consultant recruté par la commission de privatisation dans les années 90, se résume ainsi : les surcoûts au niveau de la SCH sont importants et sont liés à la politique d'approvisionnement, aux pertes techniques, aux frais de fonctionnement excessifs mais également aux surcoûts structurels liés au mauvais dimensionnement des dépôts de Moroni. Le consultant avait recommandé une approche visant à rechercher un investisseur stratégique qui prendrait le contrôle de la SCH et accorder une exclusivité pendant 7 ans sur l'importation des produits pétroliers en contrepartie du financement par cet opérateur d'un nouveau dépôt à Moroni dans une zone moins exposé qu'actuellement.

Les prix d'approvisionnement seraient fixés par le gouvernement après appel d'offres et devaient être révisés périodiquement pour tenir compte des évolutions des cours mondiaux. Sur la base de ce schéma il était estimé que les gains additionnels pour l'Etat par rapport à la situation actuelle se situeraient à 3 600 000 000 francs comoriens. Les alternatives soumises au choix du gouvernement pour la vente des actions de la société étaient les suivantes : 67% du capital au repreneur stratégique et 33% à l'Etat ; 67% au repreneur stratégique, 20% à l'Etat et 13% aux opérateurs privés nationaux ou 100% du capital au repreneur stratégique avec une participation symbolique « golden share » de l'Etat. L'objectif recherché de cette opération de privatisation est d'attirer un éventuel repreneur en lui accordant la majorité des parts et garantir une gestion privée tout en permettant à l'Etat d'avoir un droit de regard.

Depuis, les gouvernements successifs ont tergiversé sur ce dossier à une époque où cette société était florissante. Le Gouvernement du feu Président Taki avait même bloqué la publication des appels d'offres qui étaient prêts.

Après un audit réalisé en 2009 par la société financière internationale(SFI), le gouvernement de l'ancien Président SAMBI avait relancé le processus de privatisation avec une nouvelle Commission de privatisation. Deux options étaient retenues : l'ouverture du capital de la société pour vendre plus de 50% à un partenaire stratégique et une concession. L'opération n'a pas abouti.

Face à la dégradation financière de la société, l'Etat risque de n'avoir aucun repreneur stratégique sérieux dans une opération de privatisation. Mais celle-ci s'impose pour assurer une meilleure exploitation et une gestion rigoureuse de la société, améliorer la gouvernance de celle-ci et celle de ses débiteurs, notamment l'Etat, la société comorienne de l'eau de de l'électricité (MA-MAWE) et Electricité d'Anjouan (EDA) en vue d'augmenter ses recettes. Les dettes de ces sociétés vis-à-vis de la SCH dépassent les 10 milliards de FC. Et l'option idéale serait d'avoir un repreneur stratégique détenant la majorité du capital. Les concessions de gestion des sociétés d'état et établissements publics ont montré leurs limites

Nouvelle gestion des sociétés et établissements publics : entre illégalité et marginalisation des CA

Le décret N° 11-155/PR modifiant, remplaçant et abrogeant certaines dispositions du décret N° 07-151/PR du 03 septembre 2007, fixant les modalités de gestion et d'administration des sociétés à capitaux publics et établissements publics à caractère industriel et commercial signé par le Président de l' Union, Dr Ikililo Dhoine, le 28 juillet 2011, est marqué par son illégalité et la marginalisation des Conseils d' administration des sociétés et établissements publics. En effet, ce décret comporte plusieurs dispositions qui violent la loi N° 06-001/AU du 02 janvier 2006, portant réglementation générale des Sociétés à capitaux publics et des établissements publics, une loi promulguée par décret N° 07-011/PR du 07 février 2007 par l'ancien président de l'Union, Ahmed Abdallah Mohamed SAMBI.

Cette loi dispose ainsi dans son article 8 que les Conseils d' Administration sont composés de deux (2) représentants par île dont un représentant de l'exécutif de l'Union et un représentant de l'exécutif de l'île Autonome, de deux (2) représentants parlementaires de l'Assemblée de l'Union et d'un représentant élu du personnel de la société ou de l'entreprise avec voix délibérative. Le décret du 28 juillet 2011 comporte une composition différente de celle prévue par la loi du 2 janvier 2006. L'article 2 de ce décret dispose que le Conseil d' Administration est composé d'un représentant de la Présidence, d'un représentant du Ministère des Finances, d'un représentant du Ministère de tutelle, d'un représentant du Ministère de l'économie, d'un représentant du Gouvernorat de Ngazidja, d'un représentant du Gouvernorat de Ndzuani, d'un représentant du Gouvernorat de Moili et d'un représentant élu du personnel de la société ou de l'Etablissement public avec voix consultative. La voix du représentant élu du personnel n'est plus délibérative comme l'a prévue la loi. Elle est consultative. Une aberration.

Autre disposition qui viole la loi du 02 janvier 2006, l'article 2 du décret qui dispose que « les membres du Conseil d' Administration sont nommés par décret du Président de l'Union pris en Conseil des Ministres ». La loi du 2 janvier 2006 dispose dans son article 7 que « les sociétés nationales sont administrées par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par les exécutifs de l'Union et des Îles Autonomes et par l'Assemblée de l'Union, pour un mandat renouvelable dans les conditions définies par les statuts ». Ainsi les statuts de toutes les sociétés à capitaux publics et des établissements publics à caractère industriel et commercial devront être revus, corrigés pour se conformer à la loi avant la nomination des membres du Conseil d' Administration. La loi du 2 janvier 2006 avait fixé une période de 6 mois à compter de sa promulgation pour que les sociétés à capitaux publics, les établissements publics administratifs, les établissements publics à caractère industriel et commercial déjà constitués se conforment aux dispositions de la nouvelle loi. La loi étant promulguée le 07 février 2007, ces entreprises ne se sont pas conformées à la cette nouvelle loi.

En ce qui concerne les nominations des directeurs des sociétés nationales et des établissements publics, l'article 4 du décret du 28 juillet 2011 dispose que les Directeurs généraux des sociétés nationales et des établissements publics sont nommés par le Président de l'Union et les directeurs régionaux sont nommés par le Ministre de tutelle technique, après avis simple du Gouverneur de l'île concerné. Une disposition qui non seulement viole la loi du 2 janvier 2006, mais déresponsabilise aussi les Conseils d' Administrations. En effet, l'article 9 de cette loi prévoit que les Directeurs Généraux des sociétés nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial nationaux sont nommés par le Président du Conseil d' Administration après délibération dudit Conseil.

En compilant les dispositions de décret N° 07-151/PR du 03 septembre 2007, fixant les modalités de gestion et d'administration des sociétés à capitaux publics et établissements publics à caractère industriel et commercial et du décret N° 11-155/PR modifiant, remplaçant et abrogeant certaines dispositions du décret N° 07-151/PR du 03 septembre 2007, fixant les modalités de gestion et d'administration des sociétés à capitaux publics et établissements publics à caractère industriel et commercial, on se retrouve avec des sociétés d' état et des établissements publics à caractère industriel et commercial mis sous une force tutelle des exécutifs de l' Union et des îles au détriment des conseils d' Administration qui sont composés majoritairement par des représentants de ces exécutifs. Le Comité interministériel institué par ces décrets et qui est chargé d'examiner le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société ou de l'établissement public et les rapports du Commissaire aux comptes et de formuler des recommandations en cas de besoin est un doublon inutile qui pénalisera le bon fonctionnement de ces entreprises.

Le Conseil d' Administration au sein duquel siège un représentant du Ministère de l'économie, un représentant du Ministère des Finances et du Budget, un représentant du Ministère de tutelle technique sera en fait contrôlé par ce comité interministériel. Un comité qui sera à la fois juge est partie puisqu' il est composé outre du représentant du Ministère de l'économie déjà présent au sein du Conseil d' Administration, d'un représentant du Ministère des Finances et du Budget, également représenté au sein du Conseil d' Administration, trois représentants des Commissaires en charge des Finances dans les îles autonomes, des exécutifs qui ont trois représentants au Conseil d' administration et un représentant du Secrétariat Général du Gouvernement. C'est un conseil d'administration bis qui ne dit pas nom et qui n'est pas prévu nulle part dans la loi du 2 janvier 2006. En outre, le Ministre des Finances de l'Union nomme le comptable principal et le Directeur administratif et financier et le Ministre de tutelle technique nomme les directeurs techniques et commerciaux.

Ainsi les Conseils d' Administration chargés par la loi du 2 janvier 2006 d'administrer les sociétés d'état et les établissements publics, ne disposent plus d'aucun pouvoir de contrôle sur les nominations des Directeurs Généraux, des Directeur régionaux, des comptables principaux, des directeurs techniques et commerciaux qui seront nommés par d'autres personnes.

La lutte contre la corruption, prônée par le Président de l'Union, est très mal partie, dans l'administration et la gestion des sociétés d'état et des établissements publics, avec ce montage de nomination qui dilue les responsabilités du Directeur Général et du Conseil d'Administration et favorisera sans nul doute, le népotisme, le favoritisme au détriment de la compétence.

Les éminents rédacteurs des décrets 03 septembre 2007 et du 28 juillet 2011 ont induit en erreur les Présidents Sambi et Ikililou en confondant malheureusement la gestion des sociétés d'état qui doivent être régies par le droit privé conformément aux dispositions des actes uniformes de l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des affaires (OHADA) et la gestion des établissements publics administratifs qui sont régis par le droit privé et le droit public dans certains aspects. Ils ont surtout oublié ou ignoré le principe sacré dans la hiérarchie des normes en droit comorien: un décret, qui est une norme émanant du pouvoir réglementaire ne peut jamais comporter des dispositions contraires à la loi. Le décret se situe en dessous des lois auxquelles il doit nécessairement être conforme.

Par conséquent, il est urgent pour le Gouvernement de l'Union de se conformer aux dispositions de loi N° 06-001/AU du 02 janvier 2006, portant réglementation générale des Sociétés à capitaux publics et des établissements publics, promulguée par décret N° 07-011/PR du 07 février 2007 en abrogeant purement et simplement le décret N° 07-151/PR du 03 septembre 2007 et le décret N° 11-155/PR du 28 juillet 2011. La loi du 02 janvier 2006 qui vise notamment à améliorer la gestion des entreprises et établissements publics est conforme aux engagements internationaux contractés par les Comores, notamment ceux issus des actes uniformes de l'OHADA qui sont d'application immédiate aux Comores. La constitution de l'Union prévoit justement que le Président de l'Union est le garant du respect des traités et accords internationaux.

Un décret ne peut jamais violer une loi et encore moins une convention internationale ratifiée par les Comores !!!

Nomination des membres de la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption

Moroni, le 25 août 2011

DECRET N° 11 - 162/PR Portant nomination des Membres de la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption (CNPLC).

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée ; VU la loi N° 08-013/AU du 25 juillet 2008, relative à la transparence des activités publique, économique, financière et sociale, notamment en son article 8 alinéa 2 ;

VU le décret N° 11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption (CNPLC), les personnalités dont les noms suivent :

M. MCHAMI Mohamed M. Saïd Youssouf MOHAMED Représentants du Président de l'Union

M. MOHAMED Halifa, Représentant de l'Assemblée de l'Union

M. Moissuli MOHAMED AZIRI, Représentant du Ministère des Finances de l'Union

M. Bakar NOMANE MOHAMED, Représentant du Ministère de la Justice de l'Union

M. MOUZAOUI AMROINE Représentant des organisations professionnelles du secteur privé

M. CHAMD-EDINE MAULICE Abdourahamani Magistrat, représentant le corps judiciaire

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Dr IKILILOU DHOININE

[Enfin la Cour suprême est mise en place](#)

Le Président de l'Union des Comores, Dr Ikililou Dhoinine, vient de mettre en place la Cour suprême prévue par l'article 29 de la constitution en procédant à la nomination par décret des membres de cette Cour notamment, le Président, le Vice-président, le Procureur Général, les Conseillers et l'Avocat général. La Cour suprême est la plus haute juridiction en matière judiciaire, administrative et des comptes de l'Union et des îles.

Les décisions de cette Cour ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions du territoire de l'Union. L'instauration de la Cour suprême est une réponse à une très vieille question qui se pose depuis l'accession des Comores l'indépendance. En effet, depuis 1975, les affaires jugées l'ont été jusqu'à la Cour d'Appel. Des nombreux pourvois ont été effectués mais aucun n'a abouti pour la simple raison que la Cour suprême n'a jamais existé. L'une des missions principales de la Cour Suprême est constituer une jurisprudence et de permettre une bonne administration de la justice. Sa création était d'autant plus nécessaire qu'il existe déjà en droit des affaires une haute juridiction (la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, CCJA) à Cotonou au Bénin qui centralise les pourvois en cassation des pays membres de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.DA) dont les Comores font partie des Etats membres.

La loi organique fixant la composition ainsi que les règles de fonctionnement de la Cour suprême dispose que la Cour Suprême se compose de trois Sections : Une section judiciaire, une section administrative et une section des comptes. Et justement dans la lutte engagée par la Président de l'Union contre la corruption, la section des comptes jouera un rôle important dans cette lutte en accompagnant les travaux de la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption. En effet, la Section des Comptes a pour mission notamment selon la loi de :

- Juger les comptes des comptables publics de deniers tels que définis par la réglementation en vigueur ;
- Vérifier la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget national et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles;
- Contribuer à la sauvegarde du patrimoine public, à l'amélioration des méthodes et techniques de gestion et à la rationalisation de l'action administrative ;
- Contrôler les comptes de matière des comptables publics de matières ;
 - S'assurer du bon emploi des crédits gérés par les services de l'Etat et des îles autonomes et par les autres organismes publics ;
- Examiner la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dans lesquels l'Etat ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier ;
- Exercer, à tout moment, tout contrôle soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de l'Union, du Président de l'Assemblée de l'Union ;
- Assister le parlement et le Gouvernement de l'Union et des Îles dans le contrôle de l'exécution de loi des Finances.

En parachevant l'architecture juridictionnelle du pays, le Président de l'Union contribue ainsi à l'amélioration de l'environnement juridique du pays et au renforcement de l'Etat de droit. Il réalise une des missions assignées au Garde de sceaux dans sa lettre de mission du 15 aout 2011 qui portant sur le parachèvement de l'architecture institutionnelle par la mise en place de la Cour Suprême. Il appartient maintenant aux hommes qui sont nommés dans cette auguste Cour d'être à la hauteur de leurs missions et d'œuvrer pour le respect des textes en vigueur dans ce pays.

Prestation de serment des membres de la CNPLC

Les membres de la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption ont prêté serment ce mardi 6 septembre 2011 au palais de Justice de Moroni, devant la Cour d'Appel, en l'absence de la Cour Suprême. En effet l'article 9 de la loi la loi N° 08-013/AU du 25 juillet 2008 relative à la transparence des activités publique, économique, financière et sociale de l'Union des Comores dispose « qu'avant d'entrer en fonction, les membres de la CNPLC prêtent serment devant la Cour Suprême ».

La cérémonie a été honorée de la présence de Son Eminence le Grand Moufti, des membres du Gouvernement, de la Cour Constitutionnelle, du Cabinet présidentiel, des membres du Corps Diplomatique, des magistrats et auxiliaires de justice et d'autres hautes personnalités du pays. Après la réquisition du Procureur Général, les membres de la Commission, ont, la main droite posée sur le livre saint du Coran, répété l'un après l'autre la formule suivante prévue par l'article 9 de la loi du 25 juillet 2008 : « Je jure devant Dieu le miséricordieux, de remplir dignement et loyalement ma mission, de préserver le secret des faits et des actes dont j'aurais eu connaissance, de veiller au respect strict dû à la justice et aux institutions de la République ».

Les 7 membres de la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption (CNPLC) ont été nommés par le Président de l'Union par décret N° 11-162/PR, du 25 août 2011. La Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption (CNPLC) est un organe de conseil, de prévention et de lutte contre la corruption. Elle a pour mission d'assurer la surveillance et le suivi de la mise en œuvre de la politique et de la stratégie nationale de lutte contre la corruption.

Elle doit notamment être consultée sur l'effectivité générale de la stratégie de lutte contre la corruption, les procédures de fonctionnement, les besoins en ressources humaines et les conditions générales de recrutement du personnel de la commission.

Présentation des 7 membres de la CNPLC

Présentation des 7 membres de la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption (CNPLC) nommés par le Président de l'Union par décret N° 11-162/PR, du 25 août 2011.

1. Mchami Mohamed.

Né vers 1969 à Sidju ya Dimani, il est titulaire d'une maîtrise de sciences et gestion (option finance et comptabilité) de l'université de Toamasina à Madagascar et père de quatre enfants.

Assistant du directeur des études et de la monnaie à la Banque centrale des Comores en 1996, il est devenu en 2000 chef du département Finance et expert du Bureau comorien de conseil Bcc, une entreprise privée. Ce professeur de comptabilité à l'Enac (Ecole nationale d'administration des Comores) attrapera vite le virus de la politique. En janvier 2002, il est nommé ministre de la santé et de la condition féminine au sein du Gouvernement d'union nationale de transition et occupera ensuite plusieurs postes politiques. Il fut un temps secrétaire général adjoint de la présidence, puis secrétaire général à la Ma-mwe entre 2003 et 2004. Ancien député de l'île autonome de Ngazidja, il était membre de la commission des finances, avant d'être élu vice-président du bureau de l'assemblée insulaire de janvier 2008 à mars 2009. animateur et formateur des organisations professionnelles agricoles, Mchami Mohamed a été désigné par le président de l'Union des Comores.

2. Moissuli Mohamed Azir.

Economiste de formation, c'est en 1995 qu'il a décroché son master en relations économiques internationales, option Commerce international (Université d'Etat de Kiev). Il est aussi titulaire d'un master 2 en management du secteur public de l'université Omar Bongo au Gabon (mai 2011). Né à Fumbuni en 1969, il est père de deux enfants et a occupé le poste de chef de service chargé des activités économiques au ministère de l'Economie avant d'être désigné à la commission anticorruption. Il fait aussi partie du comité de négociation des accords de partenariat économique (Ape) avec l'Union européenne. Tour à tour, il était chef de service chargé des investissements et de la restructuration du secteur informel, économiste principal et chargé des investissements de 2004 à 2005. Moissuli a bénéficié de plusieurs formations à distances et a participé à de nombreux ateliers et séminaires à l'étranger. Il représente, au sein de cette commission, le ministère des finances.

3. Bakari Nomane Mohamed.

Né en 1964 à Nyimashiwai à Mwali, il est père de quatre enfants. Il est titulaire d'une maîtrise en droit des affaires en 1998, puis un Dea en droit comparé à l'université de Perpignan en 2006. Il fut tour à tour professeur de français, de droit, de finances publiques et de fiscalité à l'Enac, magistrat stagiaire au tribunal de première instance de Moroni. Président de la commission tripartite pour la réconciliation nationale en 2001, membre de la commission d'élaboration de la constitution de l'Union des Comores en 2002, il est, depuis 2009, secrétaire général du ministère de la Justice, de la Fonction publique, chargé de l'Administration pénitentiaire, de la décentralisation, des réformes administrative. Nomane enseigne également le droit à l'université des Comores.

4. Mouzaoui Amroine.

Né en juin 1985, il est le benjamin de l'équipe. Titulaire d'un master professionnel de droit privé des affaires (2009), le jeune Mouzaoui est juriste en entreprise, option Gestion des ressources humaines. Malgré son jeune âge, il est très apprécié, notamment à l'Opaco (Organisation du patronat comorien). Il a également travaillé à la Chambre de commerce de Comores et au cabinet de Me Harmia. Ses proches mettent en avant sa persévérance et son intelligence. A la commission anti-corruption, il représente les organisations professionnelles du secteur privé.

5. Chams-Edine Maulice Abdourahamani.

Diplômé de l'Ecole nationale de la magistrature et de greffes d'Antananarivo, il est titulaire d'un DEA droit privé et sciences criminelles obtenu en 2006. Proviseur du collège- lycée Gs Esperance Massiwa en 2001, il a été Conseiller juridique à la direction de la production et de l'environnement à Mwali en 2004 et chargé de mission à la Coordination de l'action gouvernementale à Mwali (2007).

Né en 1970, Maulice Abdourahamani était consultant du Pnud dans le projet relatif à la revue des capacités institutionnelles et organisationnelles du Parc marin de Mohéli en 2001. Il représente le corps judiciaire à la commission anti-corruption.

6. Saïd Youssouf Mohamed.

Titulaire d'une maîtrise en sciences et techniques d'aménagement du territoire, environnement et développement des régions à l'université Beaulieu à Rennes1(France), il a ensuite décroché un diplôme de chef d'équipe de service sécurité incendie et d'assistance à personne (France). Il a travaillé au Canada et en France. Formateur au Cefader de Mde en 1989, coordinateur du projet Femmes et Développement de Unicef en 1991, directeur du Programme alimentaire mondial (Pam) de 1992 à 1996, Saïd Youssouf a également occupé le poste de secrétaire général de la Socopotram de 1996 à 1997. Depuis 2005, il est chef de poste en sécurité incendie à Paris.

7. Mohamed Halifa.

Ancien gouverneur de la banque centrale des Comores aujourd'hui à la retraite, il est nommé à une nouvelle direction depuis le 14 juillet dernier pour une durée de six mois, à la Société nationale de poste et des services financière (Snpsf) après l'éclatement du scandale financier à la société au début du mois de juin. Homme discret, tranquille, natif de Mitsamihuli, reçu à mainte reprise à Beit-salam par l'ancien président Sambu, mentionné à plusieurs fois à la nomination d'un poste ministériel en 2009, Il a intégré la Commission nationale de prévention et de lutte contre la corruption au nom de l'Assemblée Union des Comores.

Source : Al-watwan N° 1813 du lundi 5 septembre 2011

[Les 100 jours du Dr Ikililou Dhoinine : Peut mieux faire.](#)

Ce 3 septembre 2011, le Président de l'Union Dr Ikililou Dhoinine a fêté ses 100 jours au palais présidentiel de Beit-Salam depuis son investiture le 26 mai 2011. A l'occasion de la présentation des vœux à la population lors de la fête de la Ide El Fitr, le Président a fait le bilan de ses 100 jours en insistant sur le fait qu'il n'a pas bénéficié d'une « période de grâce » compte tenu des difficultés liées notamment à la grève des enseignants, des contractuels d'El Maarouf, au naufrage du navire du bateau « Madjriha »...

100 jours c'est peu pour juger de l'action d'un nouveau Président, mais 100 jours c'est assez pour analyser les orientations du nouvel élu d'autant plus que ce dernier a bénéficié exceptionnellement d'une autre « période de réflexion » de près de 4 mois avant son investiture qu'aucun de ses prédécesseurs n'a bénéficié pour peaufiner son programme, réfléchir sur l'architecture administrative et institutionnelle du pays, dénicher des personnes honnêtes et compétentes pour composer son équipe...

Le nouveau président investi a mis quatre jours pour signer le décret N° 11-079/PR du 30 mai 2011 relatif au Gouvernement de l'Union des Comores et les autres décrets relatifs à son cabinet. Quatre jours de tergiversation et de négociations qui ont donné l'impression de flottement pour le début de son mandat. Les résultats de cette longue attente n'a pas été à la hauteur des attentes puisque certains hommes choisis pour composer son équipe gouvernementale et son cabinet ne sont pas absous de toute reproche. Quelques-uns ont eu des affinités avec les anciens séparatistes, d'autres ont tout bonnement fait la détention provisoire. La pléthore de conseiller à la Présidence de l'Union prouve que les critères qui ont guidé ces nominations sont plutôt politiques que techniques.

Le 30 mai 2011, le nouveau président signa également un important décret N° 11-078/PR portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union. Ce décret a déterminé les principes d'organisation et les missions de la superstructure ministérielle du Gouvernement de l'Union.

Les dispositions de cet important décret ne sont pas toujours respectées au sein des Ministères, notamment celles portant sur les critères de nomination et les missions des membres des cabinets, des secrétaires généraux et des Directeurs administratifs financiers.

Le nouveau président a prononcé son discours programme au début du mois de juin au cours duquel il a affichée sa volonté de lutter contre la corruption qui gangrène le pays. Un discours programme suivi par l'élaboration par le gouvernement au mois d'aout du Document de Politique Générale (DPG) intitulé « Bâtir ensemble les Comores ». Pour mettre en œuvre ce document de politique générale, qui ambitionne la réalisation des objectifs du Document de Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (DSCR), des lettres de missions ont été signées par le Président de l'Union le 15 aout 2011 et remises aux Vice-présidents et Ministres. Des lettres de mission qui fixent les missions des Vice-président des ministres pendant la période du mandat de 5 ans. Toutefois, ces lettres de mission passent sous silence les pouvoirs constitutionnels des Vice-président et des îles autonomes. Les conflits de compétence qui ont empoisonné les relations entre les exécutifs de l'Union et des îles autonomes depuis 2002 n'ont pas été pris en compte dans ces lettres de mission et il n'est prévu nulle part, l'élaboration des textes d'application de la loi référendaire du 17 mai 2009 pour régler les éternels conflits de compétences. D' ailleurs les arrêtés portant nomination des commissaires des îles des Gouverneurs des îles comportent des appellations qui empiètent les compétences de l'Union.

Tous les nouveaux chefs de l'Etat qui arrivent au pouvoir dans ce pays font de la lutte contre la corruption, leur « cheval de bataille » au début de leurs mandats. Dr Ikililou Dhoinine n'a pas échappé à la règle. Toutefois, contrairement à ses prédécesseurs, il a débuté cette bataille par la mise en place d'un arsenal juridique avec la promulgation de la loi N° 08-013/AU du 25 juillet 2008, relative à la transparence des activités publique, économique, financière et sociale et la signature du décret N° 11 - 162/PR du 25 aout 2011 portant nomination des Membres de la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption.

Une commission qui risque d'avoir un faux départ compte tenu du peu d'expériences de certains de ses membres qui viennent juste d'entamer leur carrière professionnelle.

Dans le but d'assainir la gestion des sociétés d'état et des établissements publics, le nouveau président de l'Union a donné des nouvelles orientations aux dirigeants de ces établissements pour améliorer leurs gestions. Le Directeur General de la société comorienne des Hydrocarbures a été auditionnée en public. Toutefois les mesures radicales visant à arrêter la gabegie, la mauvaise gestion de ces établissements tardent à venir. La plupart des dirigeants de ces structures sont toujours à leur poste. En signant le décret N° 11-155/PR le 28 juillet 2011, modifiant, remplaçant et abrogeant certaines dispositions du décret N° 07-151/PR du 03 septembre 2007, fixant les modalités de gestion et d'administration des sociétés à capitaux publics et établissements publics à caractère industriel et commercial, le Président de l' Union, a violé la loi N° 06-001/AU du 02 janvier 2006, portant réglementation générale des Sociétés à capitaux publics et des établissements publics, une loi promulguée par décret N° 07-011/PR du 07 février 2007 par l'ancien président de l'Union, Ahmed Abdallah Mohamed SAMBI.

Ce décret comporte plusieurs dispositions qui violent cette loi du 02 janvier 2006 et marginalise les Conseils d'administration des sociétés et établissements publics qui en principe devraient nommer les directeurs généraux et régionaux des sociétés nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial nationaux.

Concernant le dossier relatif à l'éducation, le Président a certes réussi à sauver l'année scolaire, mais il a lâché du lest aux enseignants en avalisant les signatures de protocoles d'accord le 13 juin et le 14 juillet 2011 avec l'intersyndical de l'Education comportant des engagements difficilement respectés par le Gouvernement. Et la correction des copies des examens a pris du retard en raison du non-respect des dispositions de ces protocoles, notamment le paiement du reliquat du salaire du mois de décembre 2010 avant le 25 juillet 2011, le paiement du salaire du mois d'avril 2011, un mois durant lequel les enseignants étaient en grève, avant le 1er août 2011... Les résultats catastrophiques du baccalauréat et du BEPC 2011 prouvent que l'Etat continue de supporter des charges d'un système éducatif à l'agonie qui n'apporte pas les résultats escomptés.

Le nouveau président a en outre réussi à assurer la participation des jeunes comoriens aux 8 e jeux des îles de l'océan indien bien que Mayotte ait participé en tant qu'entité à part à ces jeux et que la moisson des médailles a été faible. Justement à propos de l'île comorienne de Mayotte, le nouveau président propose une nouvelle approche pour régler ce contentieux territorial avec la France : le dialogue avec les mahorais. Une nouvelle approche diversement appréciée par la population dont une partie pense que le vrai dialogue doit se faire avec le Gouvernement français qui administre cette île.

Dans le secteur de la santé, le nouveau président, issu de ce secteur, a été confronté aux grèves du personnel médical des principaux hôpitaux du pays notamment le Centre Hospitalier National « El Maarouf » qui est confronté à une crise aiguë qui paralyse son fonctionnement.

Un Comité de pilotage et de suivi des états généraux de l'Hôpital El Maarouf organise en janvier 2008 justement par le Dr Ikililou Dhoinine qui dirigeait à l'époque le Ministère de la sante, a été mis en place le 20 juin 2011 dans le but notamment de réexaminer et réactualiser si c'est nécessaire et valider les conclusions issues des Etats Généraux du CHN El Maarouf. Ce comité de pilotage a élaboré et validé un projet des statuts de l'hôpital qui a été soumis et validé en Conseil des Ministres le 10 aout 2011.

Le naufrage du bateau « Madjriha » dans la nuit du 8 aout au 9 aout 2011 causant la mort de près de 58 personnes et la disparition de plusieurs dizaines de personne a mis en épreuve le nouveau pouvoir qui a géré avec ses moyens cette tragédie nationale. Encore une fois le plan national de préparation et de réponse aux urgences n'a pas été mis en œuvre par le COSEP et les services de secours de l'Etat n'ont pas pu sauver les vies des passagers d'un bateau qui a échoué sur les côtes du Sud de la Grande Comore. Si des responsabilités humaines sont en causes, le président de l'Union s'est porté garant dans son adresse à la nation à ce que les auteurs soient traduits devant la justice.

Une information judiciaire a été ouverte par le parquet et des sanctions administratives ont déjà prises et il reste les mesures préventives à prendre pour éviter la répétition de ces drames. Cet accident soulève encore une la question de la gestion des transports maritimes, de la responsabilité des responsables du transport maritime, des armateurs et du non-respect de la législation en vigueur.

Sur le plan économique, après avoir échoué au mois de juin, la troisième revue des Comores devant le Conseil d' Administration du groupe de la Banque Mondiale et du FMI, le nouveau président a connu la première visite au mois d'aout 2011 d'une délégation du FMI. Au terme de cette visite, cette mission a publié un communiqué dans lequel, il a appelé le Gouvernement à plus de rigueur dans la gestion des fonds publics. Quatre points de performances sont exigés pour réussir le passage à la troisième revue : l'amélioration des recettes intérieures, la réduction des dépenses, la mise en œuvre de la gestion informatisée des effectifs de la fonction publique et l'application des cadres organique et le suivi des mesures structurelles notamment la relance du processus de privatisation de la société comorienne des Hydrocarbures et de la Société nationale des Télécommunications.

Lors de son discours programme, le Président de l'Union avait annoncé qu'il avait demandé à sa femme, la Première Dame, de par sa vocation professionnelle, " de jouer un rôle dans la protection de la Femme, de l'Enfance, des indigents et des nécessiteux". Cette fonction de première dame qui ne figure nulle part dans la constitution du pays commence à prendre forme et risque d'empiéter certaines prérogatives constitutionnelles. Lors de la réception des femmes le lendemain de la Ide el Fitr, le 1er septembre 2011, la première dame n'a-t-elle pas déclaré qu'elle se considère comme étant la « députée des femmes » même s'elle ne siège pas au Palais de Hamramba.

100 jours après son accession au pouvoir, le sentiment partagé par la population est que le Président, qui peine à communiquer, contrairement à ses prédécesseurs immédiats, est toujours « à quai » bien que le bateau soit prêt à appareiller pour reprendre l'expression du journaliste Aboubacar M'changama. Un Document de Politique Générale adopté, des lettres de mission signées, le président peut mieux faire en faisant rapidement le ménage sur son entourage pour s'entourer d'hommes et des femmes intègres et compétents qui contribueront efficacement à la réussite de son programme. Le pays qui regorge de compétences inexploitées a réellement besoin d'un pilote qui a de la vision, de l'autorité, respectueux des institutions et des textes en vigueur.

Pénurie de carburant : De qui se moque-t-on ?

Le 1er mars 2011, dans ce blog, nous avons relaté cette scène insolite qui se déroulait devant le siège de la société comorienne des Hydrocarbures.

Alors que des centaines d'automobilistes faisaient la queue depuis des jours auprès des stations de service de la capitale pour pouvoir s'approvisionner en carburant, d'autres centaines de voitures plus cossues avec à bord des notables tirés à quatre épingles, s'agglutinaient auprès du siège de la société comorienne des Hydrocarbures pour participer au Maoulid de cette société avec en prime une enveloppe de 3000 Fc pour chaque invité.

Dans la semaine dernière du 13 septembre 2011, alors que des centaines d'automobilistes faisaient la queue devant les stations de service, le Directeur Général des Hydrocarbures convoqua la presse avec en prime 25 000 Fc pour chaque journaliste présent, pour venir affirmer que le pays ne souffrait pas de de pénurie. « Il n'y a pas de pénurie, ce sont les stations-services qui ont créé cette panique » avait-il affirmé. Réuni en urgence le Gouvernement de l'Union vient de contredire ce Directeur arrogant en affirmant par la voix de son porte-parole qu'il y a bel et bien pénurie de carburant et que le Gouvernement était obligé de financer une cargaison d'urgence en attendant la cargaison commandée par le société comorienne des Hydrocarbures.

Alors de qui se moque-t-on ? Alors que la population souffre faute de carburant pour se déplacer, se faire soigner, s'approvisionner en eau potable, des entreprises ferment faute d'électricité, de produits carnés périssent dans les congélateurs, l'indéboulonnable Directeur Général de la société comorienne des Hydrocarbures nargue la population en affirmant qu'il n'y a pas de pénurie.

L'audition le 28 juillet 2011 de ce Directeur à la présidence de l'Union en présence du chef de l'Etat, de son gouvernement, de son cabinet et des représentants de la société civile a prouvé encore une fois la gestion calamiteuse de cette société. Cette audition a mis à nue le disfonctionnement manifeste de cette société.

Des responsables politiques et au premier chef, l'actuel Président de l'Union qui ont occupé les fonctions de Ministre des Finances, Ministère de tutelle de la SCH ont avoué en public leur ignorance sur le montant des taxes uniques versées par cette société d'état au Trésor public. En fait, cette société d'Etat est gérée malheureusement dans la grande opacité et dans l'illégalité depuis plusieurs années. Son Directeur Général rendait compte uniquement au Président de l'Union et ignorait superbement les ministères de tutelle (Ministère de l'énergie et Ministère des finances). Les règles de passation de marché ne sont pas respectées et la loi portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et des établissements publics de janvier 2006 qui définit le statut général des Sociétés à capitaux publics et des Etablissements Publics est ignoré et violée constamment par les responsables de cette société. L'article 5 de cette loi dispose que les Sociétés à capitaux publics et les établissements publics à caractère industriel et commercial sont soumis à la législation en vigueur applicable aux sociétés commerciales et industrielles, c'est-à-dire les actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droits des Affaires en Afrique (OHADA) dont les Comores font partie des Etats membres, notamment ceux portant sur le droits des sociétés commerciales, l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises. Les sociétés à capitaux publics, les établissements publics administratifs, les établissements publics à caractère industriel et commercial avaient une période de six mois à compter de la promulgation de la loi du 2 janvier 2006 pour conformer leurs statuts à la nouvelle loi. La loi étant promulguée en 2007, la SCH ne s'est conformé pas à la nouvelle loi.

Pour lutter contre cette gestion chaotique de cette société d'Etat, le Gouvernement de l'Union devra appliquer les dispositions de la loi de janvier 2006 en commençant par l'harmonisation des statuts de cette société à la loi suscitée, la mise en place d'un nouveau Conseil d'Administration, l'actuel a failli à sa mission, et le lancement d'un processus de recrutement d'un nouveau Directeur Général par le Conseil d'Administration qui est seul compétent pour nommer et le Directeur Général et les Directeurs régionaux. En outre, il est nécessaire de relancer le processus de privatisation de cette entreprise. L'Assemblée Fédérale a adopté le 24 juillet 1997 la loi N° 97-003/AF autorisant le Gouvernement à procéder à la privatisation de la Société Comorienne des Hydrocarbures. Cependant les gouvernements successifs ont toujours tergiversé sur ce dossier à une époque où cette société était florissante. Face à la dégradation financière de la société, l'Etat risque de n'avoir aucun repreneur stratégique sérieux dans une opération de privatisation. Mais, celle-ci s'impose pour assurer une gestion rigoureuse de la société, améliorer la gouvernance de celle-ci et celle de ses débiteurs, notamment l'Etat, la société comorienne de l'eau de de l'électricité (MA-MWE) et Electricité d'Anjouan (EDA).

[Retour du Chef de l'Etat de New York : les vieilles habitudes ont la vie dure](#)

Hormis feu le président Ali Soilihi qui n'a pratiquement pas fait de voyages officiels à l'étranger, le retour de nos chefs d'Etat mobilisent toujours, les fonctionnaires, les magistrats, les militaires, les policiers, les salariés des sociétés d'Etat et des établissements publics, les notables, les femmes, les courtisans, les diplomates accrédités aux Comores...

Pour son 1er déplacement à l'extérieur du pays, le retour à Moroni du Dr Ikilou Dhoinine au pays ce 26 septembre, n'a pas échappé à la règle et aux mauvaises et vieilles habitudes. Des SMS envoyés à l'ensemble de la population, des invitations adressées fonctionnaires et aux diplomates accrédités aux Comores, les préparatifs du retour du Président de l'Union des Comores de la 66e session de l'Assemblée Générale des Nations Unies ont ainsi repris ces vieilles habitudes des anciens régimes que le nouveau régime veut justement combattre à travers sa lutte contre la corruption. Car la mobilisation de toute une administration pour l'accueil d'un Chef de l'Etat de retour d'une mission à l'étranger a un coût. D'abord le temps du travail gâché par les fonctionnaires qui désertent les bureaux, sous prétexte d'aller accueillir le chef de l'Etat. Ce sont des recettes fiscales en moins et une rentabilité réduite de l'administration, des sociétés d'Etat et des établissements publics.

Ensuite, en cette période d'augmentation du prix de carburant, entre 10 et 16 % selon les produits pétroliers, le déplacement de plusieurs centaines de véhicules avec le carburant doté à l'Etat par la Société comorienne des Hydrocarbures, la location de plusieurs dizaines de bus pour transporter les notables et les femmes, engendrent des couts injustifiés dont l'économie pourrait aider l'allègement les souffrances quotidiennes de la population privée de carburant, d'eau et d'électricité ces dernières semaines.

Avec en moyenne 10 litres d' essence ou de gas-oil par voiture pour faire le trajet Moroni – Hahaya-Moroni, l'Etat supporte des dépenses de plusieurs millions de francs, une somme, s'elle était affectée aux services sociaux de base, pourrait apporter une bouffée d'oxygène à ces services, notamment le centre de dialyse de l'Hôpital El Maarouf qui a besoin de 2 millions de Franc comoriens pour acheter le gaz nécessaire à son fonctionnement.

Enfin, l'envoi de SMS aux abonnés de Huri de Comores Telecom a un coût pour cette société. Si on fait un bref calcul de l'opération d'envoi de SMS à l'ensemble des abonnés, environ 200 000, pour les inviter à se déplacer à l'aéroport de Hahaya pour accueillir le Chef de l'Etat, les SMS envoyés par Comores-Telecom, avec un cout unitaire d'envoi de SMS 25 Fc, ont couté la modique somme de 5 000 000 Fc à la société.

Lutter contre la corruption c'est bien beau dans les discours, mais gérer en bon père de famille les maigres recettes de l'Etat, c'est encore mieux. Il est peut-être temps pour les responsables politiques de ce pays de mettre fin à ces mises en scène anachroniques "d'accueil populaire" d'une autre époque qui ne font qu'enfermer les chefs de l'Etat dans une bulle d'autosatisfaction.

[Nomination à la tête des sociétés d'état : le Président de l'Union persiste dans l'illégalité](#)

Le Président de l'Union des Comores, Dr Ikilou Dhoinine vient de procéder ce lundi 3 octobre 2011 à la nomination de trois Directeurs Généraux à la tête de la Société Comorienne des Hydrocarbures, de la Société Nationale des Télécommunications (Comores Telecom) et de la Société Nationale de l'eau et de l'Electricité (Mamwe).

Des Nominations illégales puisque elles violent les dispositions de la loi N° 06-001/AU du 02 janvier 2006, portant réglementation générale des Sociétés à capitaux publics et des établissements publics, une loi promulguée par décret N° 07-011/PR du 07 février 2007. Des nominations qui se fondent sur le décret N° 11-155/PR modifiant, remplaçant et abrogeant certaines dispositions du décret N° 07-151/PR du 03 septembre 2007, fixant les modalités de gestion et d'administration des sociétés à capitaux publics et établissements publics à caractère industriel et commercial signé par le Président de l' Union, Dr Ikililou Dhoinine, le 28 juillet 2011 et qui violait déjà la loi suscitée.

Est-ce une volonté délibérée du chef de l'Etat de tout contrôler les nominations ou une ignorance des textes ? Lors de la présentation en Conseil des Ministres des statuts du Centre Hospitalier El Maarouf le 10 aout 2011, le rédacteur de ces statuts a bien rappelé au Président de l'Union et à son gouvernement que le décret du 28 juillet 2011 est illégal, car il comporte plusieurs dispositions qui violent la loi N° 06-001/AU du 02 janvier 2006.

En effet, l'article 9 de cette loi publiée dans le journal Officiel de l'Union des Comores prévoit que "les Directeurs Généraux des sociétés nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial nationaux sont nommés par le Président du Conseil d' Administration après délibération dudit Conseil". L'article 4 du décret du 28 juillet 2011 dispose que "les Directeurs généraux des sociétés nationales et des établissements publics sont nommés par le Président de l'Union et les directeurs régionaux sont nommés par le Ministre de tutelle technique, après avis simple du Gouverneur de l'Ile concerné". Le Président de l'Union vient de nommer les Directeurs généraux par décret en lieu et place des Présidents des Conseils d'Administration en se fondant sur ce décret du 28 juillet 2011. Et la pagaille continue.

[Au secours, la vie est trop chère aux Comores !!!](#)

La hausse du prix du carburant a mis à nue le quotidien difficile du comorien qui a du mal à joindre les deux bouts. Avec des salaires minimums qui tournent autour de 25 000 Francs comoriens (FC), le Comorien qui veut manger correctement trois fois par jour doit déboursier en moyenne 5000 Fc par jour.

Tout est cher dans ce pays. Les prix des denrées alimentaires sont inabordables. La papaye et les fruits à pain qui ne nécessitent même pas de culture particulière coutent 1000 Fc l'unité. Le kilo de poisson frôle les 3000 Fc et le Kg de la viande est de 1750 Fc. Les prix des produits locaux (ignames, bananes, maniocs, pomme de terre, tomates, les fruits...) sont inabordables.

Dans le secteur immobilier, il faudra être très riche pour pouvoir acquérir un terrain nu. La location d'une pièce d'une maison en tôle à Moroni coute en moyenne 20 000 Fc et une deux pièces d'une bâtisse en dur coute en moyenne 75 000 Fc et pour la location d'une habitation digne de ce nom, il faudra déboursier en moyenne 300 000 Fc.

Un expatrié africain vivant à Moroni nous racontait qu'il dispose d'une maison chez lui du même standing que celle qu'il a loué à Moroni pour 1000 euros le mois. Son locataire là-bas lui paie, moins de 100 euros par mois.

Concernant les équipements informatiques, les mobiliers de bureau, les biens d'équipement ménager, les matériaux de construction, les prix sont gonflés artificiellement par les commerçants sans scrupule et les prix pratiqués ici sont trois fois plus élevés que ceux pratiqués dans les pays voisins (Tanzanie et Madagascar). Un réfrigérateur qui coute 150 000 Fc par exemple à Dubaï est vendu à Moroni 500 000 Fc ; le mètre carré du carreau est de 6000 Fc ; le mètre cube du sable de construction est de 12 000 Fc...

Les prix pratiqués par les artisans sont aussi très élevés. Le tarif journalier des peintres, plombiers, électriciens est en moyenne de 15 000 Fc par jour. Les prix locaux des produits des menuisiers sont chers.

Au niveau des secteurs sociaux, la population est opprimée par les prix pratiqués dans le privé par les médecins, les laborantins, les paramédicaux et les pharmaciens. Une consultation de 4 minutes chez un médecin coute 7500 Fc voire 10 000 Fc chez certains spécialistes et le prix moyen des médicaments d'une ordonnance est d'environ 15 000 Fc.

Le prix d'écolage d'un enfant dans une école privée est de l'ordre de 17 500 Fc. Pour une famille qui a trois enfants, il faudra une somme 50 000 Fc pour payer les écolages mensuels, sans compter les frais de transport journaliser dans un pays qui ne dispose ni de transport scolaire, ni de transport public.

En plus de tous ces secteurs, il faudra rajouter l'actuel prix du carburant et du prix du kilowatt. C'est à se demander comment les comoriens et les comoriennes, avec leur pouvoir d'achat réduit actuel, les salaires misérables du secteur privé, les arriérés de salaires du secteur public, le taux de chômage anormalement élevé, arrivent à se nourrir, à se soigner et à éduquer leurs enfants. En réalité, ils broient du noir et ne mendient pas pour la plupart d'entre eux, juste pour préserver leur dignité et leur honneur.

La hausse du prix du carburant ne doit pas être l'arbre qui cache la forêt. Des négociations sérieuses doivent être engagées par tous les acteurs politiques, économiques sociaux sur les voies et moyens de réduire le niveau de vie extrêmement cher dans ce pays. Car la vie est trop chère aux Comores, une cherté artificielle que le gouvernement devra réduire pour mieux lutter contre la corruption. Avec cette vie chère, les comoriens sont condamnés à enfreindre la loi dans tous les secteurs pour survivre et subvenir à leurs besoins élémentaires.

Et si on appliquait les actes uniformes de l'OHADA à nos sociétés d'état !

Le Président de l'Union des Comores, Dr Ikililu Dhoinine a procédé le lundi 3 octobre 2011 à la nomination des Directeurs Généraux de deux sociétés d'Etat : la Société Comorienne des Hydrocarbures et la Société Nationale des Télécommunications (Comores Telecom). Ces Nominations violent les dispositions de la loi N° 06-001/AU du 02 janvier 2006, portant réglementation générale des Sociétés à capitaux publics et des établissements publics, une loi promulguée par décret N° 07-011/PR du 07 février 2007. Une loi qui s'inspire des actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Le traité instituant l'OHADA a été signé par les Chefs de l'Etat et de Gouvernement des Etats membres dont le Président de la République de notre pays de l'époque, le regretté Saïd Mohamed Djohar, à Port Louis (Ile Maurice) le 13 octobre 1993. Il est entré en vigueur le 18 septembre 1996. L'Assemblée Fédérale de notre pays a ratifié ce traité par la loi N° 94-028/AF du 3 décembre 1994. A ce jour neuf (9) Actes Uniformes ont été adoptés portant notamment sur le Droit commercial Général, le droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêts Economique, l'arbitrage, les suretés.... Ces Actes Uniformes viennent modifier notre législation commerciale et plus généralement le cadre juridique des affaires de notre pays.

A cet effet, en juin 2001, une ordonnance a été signée par le Chef de l'Etat pour harmoniser notre législation aux Actes Uniformes de l'OHADA. La loi portant sur les sociétés à capitaux publics et les établissements publics se réfère aux actes uniformes de l'OHADA bien qu'elle comporte dispositions contraires à l'Acte Uniforme portant sur les sociétés commerciales. En effet, en ce qui concerne, les sociétés d'Etat, conformément à son article 1er, l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales s'applique à toute société commerciale dans laquelle un Etat ou une personne morale de droit public est associé. La lecture de cet article invite désormais à avoir une compréhension stricte des entreprises publiques. La présence de l'Etat ou d'une personne morale de droit public dans l'une des formes de sociétés commerciales définies par la loi, n'affecte en rien la nature commerciale de la Société qui, pour cela, est régie par l'Acte Uniforme. Peu importe que l'Etat soit associé unique ou associé avec d'autres. C'est dire que les sociétés d'Etat ou nationales, les sociétés à capital public, les sociétés d'Economie mixte, quel que soit le niveau de participation de l'Etat, sont régies par l'Acte Uniforme. Des textes nationaux spécifiques pourront être pris pour tenir compte de l'origine publique du capital, mais ils ne sauraient être ni contraires à l'Acte Uniforme ni entraver l'application de ce dernier.

Dans notre pays, les textes spécifiques pris par les autorités pour régir les sociétés à capitaux publics, sont contraires et entravent l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales. Les statuts de nos sociétés à capitaux publics, ainsi que leurs comptabilités n'ont pas été harmonisés à la nouvelle législation.

Afin d'améliorer la gouvernance de nos sociétés d'Etat, il appartient à notre Gouvernement de commencer ce long travail d'harmonisation des statuts de ces sociétés qui permettra de les assainir et d'améliorer leur gouvernance.

Les sociétés d'Etat pourront acquérir une autonomie de gestion et bénéficier d'une sécurité juridique qui mettra à l'abri leurs dirigeants, des desideratas et humeurs des autorités politiques. Malheureusement, pour l'instant, le Dr Ikilou Dhoinine continue de perpétuer les mauvaises pratiques des régimes précédents en violant les actes uniformes de l'OHADA qui sont pourtant d'application directe aux Comores.

Fraudes fiscales à la direction des impôts de Ngazidja

Un réseau de fabrication de fausses attestations de paiements à certains commerçants de Ngazidja a été découvert à la Direction des impôts de Ngazidja. Huit personnes soupçonnées d'être impliquées dans ces fraudes fiscales ont été arrêtées et placées en garde-à-vue avant d'être déférées au Parquet de Moroni ce lundi 31 octobre. Elles sont accusées d'avoir délivré frauduleusement des patentes et des taxes professionnelles uniques. Le manque à gagner serait de plusieurs dizaines de millions de Fc. Un audit est en cours pour évaluer le montant du détournement. Un ancien Directeur Général des impôts, ancien Commissaire des Finances de l'île de Ngazidja du Gouverneur sortant de l'île fait partie des personnes qui ont été placées en détention provisoire. Plusieurs personnes seraient impliquées dans ce réseau de fabrication de fausses attestations de paiement qui remonterait en 2007.

Le démantèlement de ce réseau fait suite au démantèlement au mois de juin d'un autre réseau de faussaire à la SNPSF dont les principaux inculpés ont bénéficié depuis d'une liberté provisoire. Il prouve encore un fois que les détournements de fonds et la fraude fiscale sont des fléaux qui minent l'économie et le développement du pays. Des études dans certains pays en développement ont relevé qu'entre 80 à 90 % des recettes fiscales que devraient percevoir les États ne sont jamais récupérés par leurs Trésors Publics. Ce sont près de 350 milliards de dollars qui sont perdus par an par les pays en voie de développement à cause de la fraude et de l'évasion fiscale.

Aux Comores, les recettes fiscales ne sont pas totalement recouvrées et ont tendance à baisser aux cours de ces dernières années. En 2009, les recettes fiscales enregistrées par la Direction générale des impôts selon un rapport de la Commission de vérification des Comptes (CVC) seraient de 3 976 147 515 Fc sur des prévisions annuelles de 4 918 000 000 Fc, soit un manque à gagner de près de 1 milliard de Fc.

Le dernier rapport de la mission du Fonds Monétaire International (FMI) aux Comores du 4 au 18 octobre 2011 a d'ailleurs relevé que la mobilisation des recettes intérieures « risque d'être en deca des objectifs fixés » cette année.

Cette baisse des recettes fiscales peut avoir en partie pour explication la fraude fiscale, la corruption qui gangrène l'administration du pays et la faiblesse des capacités des directions des impôts.

La lutte contre la corruption engagée par le Président de l'Union ne doit pas être un vain mot, mais une véritable stratégie nationale élaborée d'une manière participative avec toutes les couches de la population. Cette stratégie doit être mise en œuvre avec l'appui des hautes autorités de l'Etat, de la Commission Nationale de lutte et de prévention et de lutte contre la corruption qui vient d'être mise en place et surtout de la chambre de compte de la Cour de suprême afin de débarrasser ce pays de cette caste de voyous arrogants qui ne s'encombrent d'aucune espèce de morale pour piller avec outrage et cynisme les maigres ressources de l'Etat.

Le rapport de la CVC qui accable la gestion chaotique de la Mamwe

Selon un rapport confidentiel de la Commission de Vérification des Comptes (CVC), la société d'eau et d'électricité des Comores (MAMWE) est très mal en point. Cet établissement public qui n'aurait pas de Conseil d'Administration, ni d'états financiers fiables a vu ses effectifs exploser ces dernières années. Le Directeur sortant aurait procédé à des recrutements pléthoriques qui n'ont pas respectés les cadres organiques de la société. L'effectif de la société serait de 373 agents.

Concernant les ressources et les charges de la société, les recettes proviendraient des paiements des abonnés (74 % des recettes). Les dépenses sont consacrées à l'achat du gas-oil (70 % des dépenses) et au paiement du personnel (13,01 % des dépenses). Le total des recettes réalisées en 2009 serait de 5 376 314 Fc et les charges à 4 904 8345Fc. La CVC a noté des dépenses excessives du personnel. Alors que le décret portant rémunération des directeurs généraux et techniques des sociétés publiques fixe à 350 000 Fc le salaire de base des Directeurs Généraux avec une indemnité de 50 % du salaire, le total d'indemnité du Directeur Général sortant de la MA-MWE serait de 150 % du salaire au lieu des 50 % prévus. La CVC a relevé des dépenses élevées dans les frais de missions extérieures et les frais de communication téléphonique...

Plusieurs manquements ont été relevés dans la signature des contrats de location-vente signés par la direction sortant avec la société Leignon Synergie :

- Un contrat portant sur 20 véhicules de Marque DACI pour une période allant du 1er mars au 3 octobre 2011 d'un montant total de 124 920 000 Fc ;
- Un contrat de location de 5 groupes électrogènes pour un montant total de 708 450 600 Fc avec 24 échéances de 4 919 775 Fc pour chaque échéancier.

Un autre contrat a été signé par la Direction sortant portant sur les compteurs prépayés le 15 juillet 2009 pour une période 10 ans. L'acquisition d'au moins 50 000 compteurs n'est pas chiffrée dans ce contrat. Mais les modalités de paiement de ces compteurs ont été arrêtées : La MA-Mwe paiera 23 Fc par KW vendu durant dix ans.

Ainsi à titre d'exemple de septembre 2010 à mars 2001, la Ma-Mwe a vendu 190437 KWH sur les 7200 nouveaux compteurs installés et a dû payer à la société Leignon Synergie la somme de 30 660 357 Fc.

En outre, la dette de la Ma - Mwe vis-à-vis de ses fournisseurs, notamment la société comorienne des hydrocarbures est colossale. Elle est passée de 13 256 489 en 2008 à 16 853 991 Fc en 2009. Le rapport de la CVC conclut que la Société MA-MWE peut être redressée au prix d'une gestion financière rigoureuse et transparente.

Certes, une gestion rigoureuse pourra sauver cet établissement en quasi-faillite, mais les autorités doivent prendre les mesures juridiques qui s'imposent pour non seulement faire respecter les textes qui régissent l'établissement et surtout poursuivre ceux et celles qui ont pillé cette société.

Comores : la corruption est devenue la règle, la probité l'exception

Ces derniers mois, la chronique judiciaire est dominée par les affaires de détournement des fonds publics.

La dernière affaire de détournement de fonds qui fait la une de l'actualité est celle du détournement des fonds à la société comorienne des télécommunications « Comores-Telecom ». Un receveur de la société aurait prêté la somme de 35 millions de franc à un ami qui n'a pas pu le rembourser à temps. Le receveur porta plainte et se retrouva inculpé par le juge d'instruction de détournement de fonds et a été placée en détention provisoire avec son ami. Cette affaire survient quelques jours après le démantèlement d'un réseau de fabrication de fausses attestations de à la Direction des impôts de Ngazidja.

La corruption serait-elle devenue un sport national ? Ces affaires de détournement de fond, démontrent encore une fois que la corruption mine la vie politique, économique et sociale. Elle est devenue un problème de société qui bouleverse les systèmes juridiques, la bonne gestion des affaires publiques, la prise des décisions politiques du pays et accentue les inégalités sociales. L'honnête fonctionnaire, qui accomplit difficilement sa mission et qui ne vole pas, fait l'objet de la risée et des railleries de la communauté et de sa propre famille. Les fonctionnaires aux revenus mensuels 100 000 Fc qui roulent dans des voitures de luxe, et construisent des villas en un clin d'œil tiennent le haut du pavé. Ils pavoisent ici et là et continuent à occuper avec arrogance les plus hautes fonctions de l'état (..).

Cette situation ne peut perdurer car le développement du pays est miné par cette corruption généralisée. Le président de l'Union a fait de la lutte contre la corruption l'une de ses priorités. Il a promulgué la loi N° 08-013/AU du 25 juillet 2008, relative à la transparence des activités publique, économique, financière et social et a nommé les membres de la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption (CNPLC).

En outre il a institué la Cour suprême qui comprend la section de compte. Cette section de compte a pour mission notamment de juger les comptes des comptables publics de deniers tels que définis par la réglementation en vigueur, de vérifier la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget national et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles, de contrôler les comptes de matière des comptables publics de matières et d'examiner la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dans lesquels l'Etat ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier.

Le Président ne peut pas mener ce combat seul. Il doit être aidé par son gouvernement, les exécutifs des îles, les instances mises en place pour lutter contre la corruption, son administration, les organisations de la société civile et surtout la population qui est toujours prête à faire pression aux autorités pour que l'enfant du village accusé de détournement de fond et emprisonné soit libéré le plus tôt possible. Il faut renverser la tendance des valeurs de la société et faire de la probité, l'intégrité et l'honnêteté, les valeurs citoyennes de la République.

Les Comores tardent à prendre les mesures d'austérité

Plusieurs pays traversent des crises financières et économiques qui nécessitent des mesures radicales. Des pays européens, africains, asiatiques, américains fortement endettés ont déjà pris des mesures courageuses pour sauver leurs économies. L'Europe est au chevet de la Grèce depuis de mois pour sauver ce pays de la faillite. La France, 1er partenaire économique des Comores vient de prendre ce 7 novembre 2011 des mesures d'austérités liées à la révision à la baisse de la prévision de croissance pour 2012 (1 % contre 1,75 % attendu auparavant). Le premier ministre français a présenté un *"effort supplémentaire de 65 milliards d'euros d'ici à 2016"*, dont *"7 milliards en 2012 et 11,6 milliards en 2013"*.

Aux Comores, pays placé en 6e position dans les 10 pires économies africaines et 2e pays le plus pauvre au monde en termes de PIB avec une dette publique extérieure contractée estimées à 287 millions de dollars américain, les autorités font le dos rond et tardent à prendre les mesures d'austérité visant à améliorer la situation économique. Elles continuent de lâcher du lest dans la maîtrise de la masse salariale en gelant les mesures destinées à réduire justement les dépenses. Des dépenses de l'Etat qui continuent d'augmenter tandis que les recettes ne suivent pas. La dernière mission des services du Fonds monétaire international (FMI) dirigée par M. Mbuyamu Matungulu, qui a séjourné à Moroni du 4 au 18 octobre 2011 a déclaré que la croissance économique devrait juste dépasser 2 % en 2011, le déficit primaire intérieur devrait vraisemblablement atteindre 1,5 % du PIB en 2011 et la mobilisation de recettes intérieures risque d'être nettement en-deçà de l'objectif fixé.

La mission a encouragé les autorités à redoubler d'efforts pour redresser la situation budgétaire. Sur le plan des recettes, les faiblesses d'administration doivent être corrigées de manière durable. S'agissant des dépenses, les arriérés de salaire doivent être apurés et la maîtrise des comptes renforcée afin d'éviter les excédents de dépenses et l'accumulation d'arriérés. La gestion des finances publiques devra se centrer sur l'achèvement du recensement des fonctionnaires entamé en juin dernier, l'approbation par le parlement des textes organiques applicables à la fonction publique, et la mise en œuvre rigoureuse du nouveau système informatique de gestion de la solde (GISE). La mission a engagé les autorités comoriennes à prendre des mesures pour renforcer la mobilisation de recettes intérieures, rétablir la maîtrise des dépenses, et faire redémarrer les réformes structurelles dans les plus brefs délais, afin de remettre leur programme économique sur la bonne voie.

En dépit de cette déclaration, le gouvernement n'a pris aucune mesure de grande ampleur pour accroître les recettes intérieure et maîtriser des dépenses en dehors de l'augmentation du prix du carburant. Dans sa lettre de mission adressé au Vice-président chargé du Ministère des Finances, de l'Economie, du Budget de l'Investissement et du Commerce Extérieur, chargé des privatisations, le Président de l'Union avait pourtant chargé le Vice-président de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre réussie des programmes économiques et financiers du gouvernement sur la période 2012-2015 qui doivent permettre notamment (i) un taux de croissance réelle du PIB d'au moins 4% en moyenne et de manière à permettre une croissance annuelle positive du PIB par tête d'habitant ; (ii) une inflation contenue à 3%, en moyenne ; (iii) un solde budgétaire ramené, en moyenne, à -1% du PIB et en équilibre en fin de période, grâce à une augmentation du taux de prélèvement fiscal, qui devra atteindre 14% du PIB en 2015 contre 11% en 2010, et à une meilleure maîtrise de la dépense publique, particulièrement la masse salariale qui devra être ramenée de 80,9% des recettes fiscales en 2010 à 55% en 2015, permettant ainsi de limiter le recours à l'endettement qui doit redevenir soutenable ; (iv) un accroissement sensible des exportations grâce à l'allongement de la chaîne de valeur et une rationalisation des importations, afin de réduire le déficit du compte courant à 10% du PIB en 2015.

Dans le domaine des finances publiques, les actions du Vice-Président devraient avoir pour objectifs : (i) l'amélioration des recettes, l'élargissement de l'assiette par la fiscalisation du plus grand nombre d'agents économiques, l'amélioration du taux de recouvrement, et la rationalisation des exonérations fiscales et douanières ; (ii) la maîtrise des dépenses de fonctionnement, en particulier les salaires, et, corrélativement, l'accroissement des dépenses en capital financées sur ressources propres en continuant d'accorder la priorité à l'éducation et à la santé, le parachèvement du recensement des agents de l'Etat en cours et l'exploitation de ses résultats, et l'adoption et la mise en œuvre des cadres organiques des différents départements ministériels ; (iii) la modernisation du système intégré de gestion des finances par la mise en place effective du GISE, l'informatisation de la chaîne des dépenses et de la gestion de la dette publique, et l'élaboration et la diffusion de manuels de procédures ; (iv) la finalisation des réformes engagées portant sur la loi organique relative à la loi des finances, au Code des impôts et au Code des marchés publics ; et (v) le renforcement du contrôle judiciaire de la

dépense par la réactivation de la section des comptes à la Cour suprême et la rationalisation du dispositif institutionnel des contrôles administratifs.

Il est impératif que la loi de finance 2012 comporte les mesures préconisées dans cette lettre de mission pour pouvoir atteindre l'équilibre budgétaire à la fin du mandat du président Ikililou. La loi de finance 2012 devra prévoir une batterie de mesures drastiques pour maîtriser d'une part les dépenses de l'Etat et surtout accroître les recettes d'autre part. Pour que la pilule d'austérité puisse passer, le Gouvernement doit donner l'exemple en réduisant son train de vie et les salaires de ses membres et entamer une campagne de communication pour expliquer les enjeux de la crise économique et financière que le pays traverse.

Le financement des petites et moyennes entreprises aux Comores

Le financement des petites et moyennes entreprises aux Comores a fait l'objet d'une table ronde tenue ce 16 novembre 2011 à l'hôtel les Arcades à Moroni. Cette rencontre organisée par l'organisation patronale (OPACO) a vu la participation des professionnels des banques, des institutions financières décentralisées, des opérateurs économiques et du Gouvernement.

Le financement des petites et moyennes entreprises aux Comores est un sujet important et sensible du fait que ces PME, rencontrent des difficultés dans leur fonctionnement et l'accès au crédit.

Certes selon les statistiques officielles, le crédit à l'économie est passé de 22, 2 milliards de francs en 2008 à 29, 9 milliards de franc en 2009, mais les difficultés d'accès au crédit des PME comoriennes demeurent d'actualité. Ces difficultés s'expliquent surtout les politiques de crédit restrictives et des taux d'intérêt élevés pratiqués par les établissements financiers. En effet, les établissements de crédits comoriens demeurent très rigoureux dans l'octroi de leurs crédits malgré leur situation de surliquidité et évaluent les projets d'investissement et les risques qui y sont associés, en se fondant essentiellement sur les garanties offertes.

Les taux d'intérêt pratiqués sont très élevés et varient de 11% à 18% selon le type de crédits sollicités. Conséquence, les PME comoriennes sont sous capitalisées et font rapidement faillites, faute de ressources suffisantes pour financer leur cycle d'exploitation ainsi que leur investissement. En outre, les PME comoriennes ne bénéficient pas de structures administratives et financières adaptées qui facilitent leur financement. Le recours aux crédits par le biais des institutions bancaires n'est toujours pas enraciné dans la mentalité des entrepreneurs comoriens. Et ceux qui ont recours à ces crédits détournent parfois la destination de ces crédits et pénalisent ainsi le développement de leurs entreprises.

A cet effet, il est nécessaire de mettre en place des établissements de crédits spécialisés, notamment à destination des agriculteurs et des artisans, pour permettre à nos entrepreneurs d'avoir une gamme de crédit adaptée à leurs besoins.

Les institutions financières décentralisées (Mutuelles d'épargne et de crédit et Sanduk) doivent privilégier les crédits productifs pour accompagner le développement des PME. Les entrepreneurs comoriens doivent de leur côté restructurer leur méthode de travail et l'organisation administrative et financière de leurs entreprises, en recrutant des cadres et un personnel qualifié, afin de mieux concevoir leurs projets et rentabiliser ainsi leur investissement pour le plus grand bien de tous les comoriens.

Comores : Gestion chaotique du parc automobile de l'Etat

S'il y a un secteur que l'Etat doit mettre de l'ordre, c'est le secteur de la gestion de son parc automobile. L'Etat connaît-il le nombre exact des véhicules de son parc ? Pas si sûr vu la pagaille qui règne dans l'immatriculation des véhicules. Comment les véhicules de l'Etat sont acquis ou reformés ? Quel est le coût de gestion de parc automobile ? Ces véhicules sont-ils assurés ? Les véhicules attribués aux fonctionnaires de l'Etat sont-ils des véhicules de fonction ou des véhicules de services ? Autant de questions qui nécessitent une réflexion approfondie pour améliorer la gouvernance de la gestion du patrimoine de l'Etat.

Il est nécessaire d'établir la différence entre un véhicule de fonction et un véhicule de service. Le premier est mis à la disposition du salarié pour ses déplacements professionnels et personnels (week-end, congés...) alors que le véhicule de service est en principe accessible au fonctionnaire uniquement pour ses déplacements professionnels.

Dans notre pays, les véhicules de l'Etat sont acquis la plupart du temps sans appel d'offres. Et les fonctionnaires qui en bénéficient les utilisent pour leurs déplacements professionnels et personnels. On retrouve ces véhicules de l'Etat devant les marchés, les écoles et surtout dans les différents mariages.

Dans certains pays, ces pratiques constituent des infractions punies par la loi. Ainsi, la justice admet des fautes personnelles détachables de l'exercice de ses fonctions à l'encontre de l'agent public qui détournent de l'objet de sa mission un véhicule de service pour l'utiliser à des fins personnelles.

Les véhicules de l'Etat constituent un patrimoine qu'il faudra conserver et préserver contre toute utilisation abusive.

Adoption de la loi portant Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés

L'assemblée de l'Union des Comores vient d'adopter lors de la séance plénière de cette semaine la loi portant Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés. Cette loi remplacera la loi No 06-006 du 27 juin 2006 portant Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés jamais promulguée.

La Commission Nationale des Droits Humains et des Libertés, sera chargée de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme telles que stipulées dans les instruments juridiques en vigueur de mener toute action de sensibilisation ou d'information et de communication sociale en direction du public en vue d'instaurer une culture des Droits de l'Homme, de promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement des Droits de l'Homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socio –professionnels et d'organiser des séminaires et colloques en matière des Droits de l'Homme et des Libertés. Elle devra aussi faire le plaidoyer auprès du Gouvernement et du parlement en vue de la ratification et de la publication de tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux Droits de l'Homme, d'examiner et formuler des avis, le cas échéant, sur la législation nationale en vue de son amélioration dans le domaine des Droits de l'Homme, de développer la coopération dans le domaine des Droits de l'Homme avec les institutions de l'Union et des Iles, les organes des Nations Unies, les Institutions régionales , les Institutions Nationales des autres pays ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales, de contribuer dans le respect de son indépendance, à l'élaboration des rapports que l'Etat doit présenter aux organes et comités des Nations Unies et aux Institutions régionales en application de ses obligations conventionnelles et veiller à la mise en œuvre des recommandations qui en résultent, de donner son avis sur tout projet de textes ayant une incidence avec les Droits de l'Homme et des Libertés, avant son adoption par le Conseil des Ministres, de renforcer la capacité d'intervention des Associations de défense des Droits de l'Homme et de recommander aux pouvoirs publics toutes mesures tendant à renforcer le respect et l'effectivité des droits de l'Homme et des libertés.

La Commission sera ainsi habilitée à cette fin à :

- Recevoir des plaintes individuelles ou collectives à propos de toutes allégations de violation des Droits de l'Homme et des Libertés sur le territoire national, constater les atteintes qui pourraient être portées et dresser rapport.
- Ester en justice sur toutes les violations avérées des Droits de l'Homme notamment au nom des victimes des dites violations.
- Orienter les plaignants et offrir l'assistance à ceux qui le demandent devant les tribunaux compétents.
- Veiller au respect des Droits des groupes ou personnes vulnérables notamment les femmes les enfants, les personnes âgées, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les prisonniers, les réfugiés, les déplacés de guerre.
- Servir de médiateur entre les citoyens et les pouvoirs publics et recevoir les requêtes individuelles et collectives des citoyens.
- Procéder si possible à la conciliation entre les parties en cas de violation des droits de l'Homme.

- Constaté les pratiques liées à la Gouvernance et à la corruption et dresser un rapport suivi de recommandations aux autorités compétentes de l'Union et des Iles autonomes en vue de promouvoir la légalité et l'égalité de chance des citoyens devant les pouvoirs publics et les administrations ;
- Effectuer des visites, y compris d'une manière inopinée, des centres de détention pénitentiaires et tous lieux de privation de liberté aux fins de prévenir toute violation des droits de l'homme et des libertés ;
- Entreprendre des enquêtes, notamment sur des questions systémiques et adresser aux autorités concernées des recommandations sur des mesures visant à renforcer la protection et la culture des droits de l'homme.

Les 15 membres de la commission, tant au niveau de l'Union qu'au niveau des Délégations insulaires seront choisis parmi les citoyens aux compétences avérées de bonne moralité et probité connus pour l'intérêt qu'ils portent à la défense des Droits de l'Homme et à la défense des Libertés publiques. Ils seront issus des associations nationales de défense des Droits de l'homme, de l'ordre des médecins, de l'ordre des avocats de la presse, l'institution nationale religieuse, du parlement de l'Union et des départements ministériels nationaux en charge des droits humains en raison d'un par département. Les membres de la commission sont nommés par décret du Président de l'Union pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés ne recevront d'instruction d'aucune autorité. Ils peuvent requérir tout organe public, parapublic ou privé aux fins de leurs investigations. Cet organe est tenu de leur donner suite.

Toute personne physique ou morale victime de violations des droits de l'Homme garantis par les instruments juridiques internationaux, la constitution ou les lois de l'Union, peut soit individuellement ou collectivement, saisir la Commission. La requête peut également émaner d'une tierce personne, d'une association ou de l'Etat. La Commission à la demande de son Président ou l'un de ses membres, peut aussi se saisir d'office.

Les membres de la commission, ceux de ses délégations insulaires, ses agents et cadres techniques ainsi que les experts à tous les niveaux, ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés, aussi bien durant l'exercice de leur mandat qu'après, pour les opinions émises dans l'exercice de leur fonction..

Les ressources de la Commission seront constituées d'une dotation budgétaire inscrite au budget général de l'Etat.

Célébration de la Journée internationale de lutte contre la corruption aux Comores

Sous le haut patronage du président de l'Union des Comores, la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) organise avec quelques jours de retards, ce mardi 20 décembre 2011 au Palais du peuple, la journée internationale de lutte contre la corruption.

Le 9 décembre a été déclarée Journée internationale de lutte contre la corruption, afin de sensibiliser le monde à ce problème et pour faire connaître le rôle de la Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée par la résolution 58/4 de l'Assemblée Générale des Nations Unies le 31 octobre 2003.

Cette convention a pour objet de promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace ; de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs et de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des

Cette convention dispose que chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité. Chaque État Partie s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.

Il s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.

Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption. Il s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires et, s'il y a lieu, des autres agents publics non élus, qui :

a) Reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude ;

b) Comportent des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes ;

c) Favorisent une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables, compte tenu du niveau de développement économique de l'État Partie ;

d) Favorisent l'offre de programmes d'éducation et de formation qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions.

Afin de lutter contre la corruption, la convention dispose que chaque État Partie encourage notamment l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance

Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé et, s'il y a lieu, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures

Chaque État Partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente.

A l'occasion de la célébration de cette journée, le secrétaire Général des Nations Unies a publié un message dans lequel il insiste sur les méfaits de la corruption « entrave le progrès social et engendrant l'inégalité et l'injustice ». Lorsque des fonds indispensables pour le développement sont volés par des individus et des institutions corrompus, les personnes pauvres et vulnérables sont privées d'éducation, de soins de santé et d'autres services essentiels a-t-il déclaré.

L'Union Africaine a aussi adopté des instruments pour lutter contre la corruption. La Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption a été adoptée par les chefs d'Etats au Sommet de l'Union africaine qui s'est tenu à Maputo le 11 juillet 2003.

La Convention de l'UA prévoit un plan d'ensemble et elle est la seule parmi les instruments de lutte contre la corruption à comporter des dispositions impératives en ce qui concerne la corruption de personne à personne et la transparence dans le financement des partis politiques. Elle a maintenant atteint le nombre de ratifications nécessaires pour son entrée en vigueur qui s'est faite le 5 août 2006. Les autres points forts de la Convention de l'UA sont les exigences impératives de déclaration des avoirs par les agents publics désignés et des restrictions sur l'immunité pour les agents publics.

Aux Comores, d'importants progrès ont été accomplis cette année pour mettre en place l'arsenal juridique pour mieux lutter contre la corruption. Les Comores ont signé la Convention des Nations Unies contre la corruption, signé et ratifié la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. En outre, le Président de l'Union a placé la lutte contre la corruption parmi ses priorités. Il a promulgué la loi N° 08-013/AU du 25 juillet 2008, relative à la transparence des activités publique, économique, financière et sociale et a signé le décret N° 11 - 162/PR du 25 août 2011 portant nomination des Membres de la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption.

Il a en outre mis en place la Cour suprême prévue par l'article 29 de la constitution (...). Dans la lutte engagée par le Président de l'Union contre la corruption, la section des comptes devra jouer un rôle important dans cette lutte en accompagnant les travaux de la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption.

D'autres actions doivent être prises pour adopter un code de conduite des agents publics, pour renforcer l'efficacité et l'indépendance de la justice, renforcer la coopération internationale en vue de faciliter les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption et l'entraide judiciaire.

La lutte contre la corruption est un combat de longue haleine qui nécessite l'implication de tous les acteurs de développement du pays, notamment la société civile et le secteur privé.

[Lutte contre la corruption : Le Président de l'Union réaffirme sa détermination](#)

A l'occasion de la célébration de Journée Internationale de lutte contre la corruption célébrée ce 20 décembre 2011 au palais du peuple à Moroni, devant un auditoire composé de hauts fonctionnaires de l'Etat, d'élus, des représentants des partis politiques, des officiers de police judiciaires, des magistrats notamment ceux de la Cour de compte, des membres de la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption, le Président de l'Union des Comores, Dr Ikililou Dhoinine, a encore une fois réaffirmé dans son discours, sa volonté de lutter contre la corruption dans ce pays qui constitue selon lui le cheval de bataille de son quinquennat. Il a réaffirmé sa détermination à mener une lutte sans merci pour éradiquer le phénomène de la corruption.

Il a rappelé les actions engagées depuis son investiture le 26 mai 2011 notamment la promulgation, le 21 juin 2011, de la loi relative à la transparence des activités publique, économique, financière et sociale de l'Union des Comores et de la nomination le 25 août 2011 de membres de la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption.

Ces actions traduisent selon lui, sa volonté et sa détermination, d'assurer une meilleure gouvernance et une meilleure gestion des maigres ressources du pays et d'y enraceriner la culture démocratique, le respect du bien public, l'obligation de résultats et la reddition des comptes. Il a rappelé que le dispositif actuel de lutte contre la corruption doit être complété par d'autres mesures notamment, la nomination d'Inspecteurs généraux des Ministères, la nomination d'auditeurs internes ou la mise en place du système interne du Mécanisme africain de l'évaluation par les paires et l'assainissement des mesures de passation des marchés publics.

Le Président de l'Union a souligné que le rôle de Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption ne devra pas se limiter à l'action d'enquête, de dispense de conseils mais elle devra aussi œuvrer pour la surveillance et le suivi de la mise en œuvre de la politique de lutte contre la corruption. La Commission doit mener des actions de sensibilisation envers la population et tous les publics, sur le danger que constitue la corruption afin d'engager tout le monde dans le combat.

Le Président de l'Union a rappelé ses engagements pris auprès des électeurs et électrices comoriens, qui reposent entre autres sur la consolidation de l'unité nationale, la recherche de la croissance économique et du développement social en vue de bâtir un pays prospère, dans la paix, la sécurité et la stabilité et de construire une société équitable et respectueuse de la démocratie et des droits de l'Homme.

Pour tenir ces engagements, il a déclaré que la corruption doit être éradiquée et la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion quotidienne des affaires publiques inscrites dans les pratiques et les mœurs. La corruption est un fléau qui n'épargne personne et dont les effets néfastes se font d'abord et surtout sentir sur les couches les plus pauvres de la population qui composent la majorité de nos concitoyens t a-t-il ajouté.

La corruption est synonyme de détérioration de l'État de droit, alimente la criminalité, en particulier le crime organisé, détourne les règles et accroît la pauvreté et l'insécurité, fait perdre à la population sa confiance dans le rôle de l'État et dans l'État de droit et a pour effet de remplacer l'intérêt public par un intérêt privé.

La lutte contre la corruption doit être menée selon le chef de l'Etat combat avec détermination, car elle est devenue, un phénomène dont l'ampleur s'agrandit davantage et se manifeste sous différentes formes dont les conséquences néfastes sont incommensurables pour les économies (...).

Le discours prononcé ce 20 décembre 2011 par le Dr Ikililou Dhoinine est un discours courageux, volontariste, pragmatique et animé d'une réelle volonté de venir à bout de ce fléau qui mine le développement de ce pays. Certes, des actions vigoureuses et immédiates tardent à venir notamment l'application des jugements et arrêts définitifs rendus par les tribunaux et Cours qui ont prononcé la confiscation des produits, biens, matériels provenant des actes de corruption avérés. Toutefois, il faudra accorder encore au nouveau Président une période d'adaptation et d'appropriation sur ce dossier brûlant et compliqué qu'est la corruption. Car contrairement à ses prédécesseurs, le Président Ikililou Dhoinine a démontré par des actes sa volonté de lutter contre la corruption et a pris des engagements et des actions concrètes dans ce sens. Le Président doit être accompagné, encouragé et soutenu pour qu'il puisse mener ce combat ô combien difficile.

La corruption est une menace pour la stabilité et la sécurité du pays. Elle sape les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et compromet le développement durable et l'état de droit. Elle doit être combattue dans toutes ses formes.

Quand la corruption gangrène la société comorienne

Il est bien connu que le phénomène de la corruption mine la vie politique, économique et sociale des Comores. C'est un problème de société qui bouleverse les systèmes juridiques, la bonne gestion économique des affaires publiques, la prise des décisions politiques du pays et accentue les inégalités sociales. La corruption engendre la pauvreté car elle touche avant tout les pauvres, qui représentent la population la plus vulnérable.

Elle viole les droits de la personne en nuisant le bon fonctionnement des institutions de la république notamment l'institution judiciaire. Elle est un obstacle au développement économique et social en minant la croissance du pays. Elle contribue à la dépravation des mœurs et des coutumes.

L'arrestation du Secrétaire Général du Muftorat pour flagrant délit de corruption dans une histoire sordide de débits de boisson d'alcool fermés par les pouvoirs publics prouve que la corruption n'a plus de limite. Elle rattrape même ceux qui ont pour mission justement de lutter contre la dépravation des mœurs. Et d'ailleurs le prévenu le faisait si bien à l'Office Nationale de Radio et Télévisions. Cette tentative de corruption jette un discrédit, malheureusement, sur les discours moralisateurs des prédicateurs dont la plupart mènent une lutte courageuse contre la dépravation des mœurs.

La corruption doit être combattue. C'est un combat de longue haleine qui durera des années, voire des décennies. Ce combat doit être mené par tout le monde y compris les religieux qui ne doivent pas faire l'objet d'ostracisme en raison de cet acte condamnable qui n'honore pas son auteur. Le pays a besoin plus que jamais de prédicateurs religieux honnêtes, intègres pour accompagner les pouvoirs publics dans leur lutte contre la corruption.

La corruption a marqué l'année 2011

L'année 2011 a été profondément marquée par les affaires de corruption dans le secteur public : des détournements de fond à la société comorienne des télécommunications « Comores-Telecom », à la Société Nationale des postes et des Services financiers (SNPSF), à la Direction Générale des impôts et pour couronner le tout, cette histoire sordide et incroyable de la tentative de corruption du Directeur de cabinet du Ministère de l'intérieur par le Secrétaire Général du Muftorat, la deuxième autorité religieuse du pays, en vue de faciliter l'ouverture des débits de boissons d'alcool fermés par les pouvoirs publics.

Trop c'est trop ! La corruption qui est définie par l'ONG « Transparency International » comme « l'abus du pouvoir qui vous est confié à des fins personnelles » est devenue un fléau qui bouleverse les systèmes juridiques, la bonne gestion économique des affaires publiques, la prise des décisions politiques aux Comores. Elle accentue les inégalités sociales et engendre la pauvreté. Elle viole les droits de la personne en nuisant le bon fonctionnement des institutions. Elle est un obstacle au développement économique et social. La corruption s'est malheureusement généralisée et banalisée dans l'administration publique et dans le secteur privé aux Comores. Ceux qui gèrent des fonds privés ou publics détournent systématiquement ces fonds et sont rarement punis. L'arbitraire, le népotisme et le favoritisme se sont installés en règle absolue dans la société comorienne en générale et l'administration publique en particulier.

Conscient de l'ampleur du fléau, le Président de l'Union investi le 26 mai 2011, Dr Ikililou Dhoinine a décidé de prendre le taureau par les cornes en faisant de la lutte contre la corruption l'une de ses priorités. Il a déjà pris plusieurs mesures préventives, notamment la promulgation de la loi du 25 juillet 2008, relative à la transparence des activités publique, économique, financière et social, la nomination des membres de la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption (CNPLC) et la promulgation du nouveau code général des imports. En outre il a institué la Cour suprême qui comprend la section de compte. Cette section de compte a pour mission notamment de juger notamment les comptes des comptables publics, de vérifier la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget national et des autres budgets. Son Gouvernement a transmis à l'Assemblée de l'Union un projet de loi portant code des marchés publics. Ce projet de loi élaboré avec l'assistance technique et financière du projet de renforcement de capacités institutionnelles (PRCI) financé par la Banque Africaine de Développement devrait être adopté en principe ce 29 décembre 2011.

A l'occasion de la célébration de Journée Internationale de lutte contre la corruption célébrée ce 20 décembre 2011 au palais du peuple, le Président de l'Union des Comores, a encore une fois réaffirmé dans son discours, sa volonté de lutter contre la corruption dans ce pays qui constitue selon lui le cheval de bataille de son quinquennat. Il a réaffirmé sa détermination à mener une lutte sans merci pour éradiquer le phénomène de la corruption

La lutte contre la corruption doit être menée par tout le monde. C'est un combat de longue haleine qui nécessite à la fois des mesures préventives et des mesures répressives. Beaucoup reste à faire. Les bonnes intentions sont là, mais les actions de grande envergure pour enrayer le phénomène de la corruption tardent à être prises. Les exécutifs de l'Union et des îles autonomes, le parlement de l'Union, l'institution judiciaire et les médias doivent veiller à l'application de la législation en vigueur et surtout des jugements et arrêts définitifs rendus par les tribunaux et Cours qui ont prononcé la confiscation des produits, biens, matériels provenant des actes de corruption avérés.

L'année 2012 doit être celle des actions. Moins de parole et beaucoup d'actions.

Comoresdroit.centerblog.net
Comores.droit@yahoo.fr

© Toute reproduction sans accord écrit est interdite